ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

## Édition franco-espagnole — Textes législatifs et réglementaires

**Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.**
**Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.**

| ABONNEMENT | MAROC | | ETRANGER | |
|---|---|---|---|---|
| | 1 an | 6 mois | 1 an | 6 mois |
| Édition complète ..... | 46 DH | 30 DH | 52 DH | 35 DH |
| Édition partielle ..... | 24 DH | 15 DH | 35 DH | 20 DH |

***DIRECTION ET ADMINISTRATION***
***Abonnements et publicité***
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

***Prix des annonces :***
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté du 14 juin 1966)

**Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.**

*SOMMAIRE* Pages

### TEXTES GÉNÉRAUX.

**Caisse de dépôt et de gestion.**

*Rapport sur l'exercice 1970 présenté à Sa Majesté le Roi par la commission de surveillance de la Caisse de dépôt et de gestion* ..... 297

**Réglementation et contrôle des prix.**

*Arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés* ..... 310

**Qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ». — Désignation des présidents des commissions techniques.**

*Arrêté du secrétaire général du Gouvernement n° 124-72 du 31 janvier 1972 modifiant l'arrêté n° 704-67 du 29 novembre 1967 désignant les présidents des commissions techniques de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents »* ..... 311

**Comité technique consultatif des guides de tourisme. — Nomination des membres.**

*Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au tourisme n° 71-72 du 3 février 1972 relatif à la nomination des membres du comité technique consultatif des guides de tourisme* .. 311

**Emprunt Maroc 4 ½ % 1952 à capital garanti.**

*Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 93-72 du 7 février 1972 fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt Maroc 4 ½ % 1952 à capital garanti* ..... 312

**Garantie de l'Etat accordée aux bons de caisse émis par la Banque nationale pour le développement économique.**

*Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 114-72 du 9 février 1972 déterminant les conditions et modalités d'émission par la Banque nationale pour le développement économique, de bons de caisse bénéficiant de la garantie de l'Etat* ..... 312

### TEXTES PARTICULIERS.

**El-Jadida. — Cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier.**

*Décret n° 2-71-635 du 30 hija 1391 (16 février 1972) approuvant la délibération du conseil communal d'El-Jadida autorisant la ville à céder de gré à gré une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier.* 312

**Kenitra. — Cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier.**

*Décret n° 2-71-636 du 30 hija 1391 (16 février 1972) approuvant la délibération du conseil communal de Kenitra autorisant la ville à céder de gré à gré une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier.* 313

**Marrakech. — Cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier.**

*Décret n° 2-71-637 du 30 hija 1391 (16 février 1972) approuvant la délibération du conseil communal de Marrakech autorisant la ville à céder de gré à gré une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier.* 313

**Province de Taza. — Expropriation de parcelles de terrain.**

*Décret n° 2-71-300 du 5 moharrem 1392 (21 février 1972) déclarant d'utilité publique la construction de la route secondaire n° 333, de Guercif à Mélilla par Saka, Afsou, Sélouane et Nador, entre les P.K. 0+000 et 17+400 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Taza)* ..... 314

**Délégation de signature.**

*Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 51-72 du 10 août 1971 portant délégation de signature* ..... 316

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Province de Meknès. — Ouverture d'une zone d'immatriculation d'ensemble dans la commune rurale d'Aïn-El-Jemaâ et fixation de ses limites.**

*Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 81-72 du 31 janvier 1972 ouvrant une zone d'immatriculation d'ensemble dans la commune rurale d'Aïn-El-Jemaâ (province de Meknès) et fixant les limites de ladite zone* ..... 316

**Institutions de sous-ordonnateurs.**

*Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 77-72 du 24 janvier 1972 complétant l'arrêté n° 670-71 du 8 septembre 1971 portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants* ..... 316

*Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 112-72 du 1er février 1972 instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants* .. 317

**Société marocaine d'exploitation minière et commerciale. — Autorisation d'établir un dépôt d'explosifs à Beni-Mellal.**

*Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande n° 113-72 du 10 février 1972 autorisant la Société marocaine d'exploitation minière et commerciale (Somemic) à établir un dépôt d'explosifs au lieudit « Mine de Tansrift » (province de Beni-Mellal)* ..... 317

**Permis miniers.**

*Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3082, du 24 novembre 1971, page 1364* ..... 318

*Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3085, du 15 décembre 1971, page 1461* ..... 318

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### Textes communs

*Arrêté du ministre des affaires administratives n° 121-72 du 4 février 1972 complétant l'arrêté ministériel n° 678-68 du 22 novembre 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'Etat* ..... 319

*Arrêté du ministre des affaires administratives n° 128-72 du 21 février 1972 fixant la classification des emplois des ateliers d'impression* ..... 319

*Arrêté du ministre des affaires administratives n° 135-72 du 21 février 1972 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'agent principal de maîtrise des ateliers d'impression* ..... 319

*Arrêté du ministre des affaires administratives n° 138-72 du 21 février 1972 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de maîtrise des ateliers d'impression* ..... 319

*Arrêté du ministre des affaires administratives n° 136-72 du 21 février 1972 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents spécialisés des ateliers d'impression* ..... 320

*Arrêté du ministre des affaires administratives n° 137-72 du 21 février 1972 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de manutention des ateliers d'impression* ..... 320

### Textes particuliers

**Ministère de la culture, de l'enseignement supérieur, secondaire et originel et de la formation des cadres.**

*Arrêté du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, secondaire et originel et de la formation des cadres n° 142-72 du 21 février 1972 relatif à la désignation des représentants du personnel enseignant et de surveillance au sein des conseils intérieurs des établissements d'enseignement du second degré et aux modalités de fonctionnement desdits conseils* ..... 321

### Mouvements de personnel et mesures de gestion

*Nominations et promotions* ..... 322

*Admission à la retraite* ..... 323

*Résultats de concours et d'examens* ..... 323

## AVIS ET COMMUNICATIONS

*Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) — mois de janvier 1972 — Base 100 pour la période d'octobre 1958 - septembre 1959* ..... 324

*Liste nominative des architectes autorisés à exercer au Maroc au 1er janvier 1972 et inscrits au tableau de l'ordre des architectes* ..... 325

## SUMARIO

Páginas

## TEXTOS GENERALES

**Aeronáutica civil. — Licencias y calificaciones del personal**

*Acuerdo del ministro de obras públicas y comunicaciones número 115-72, de 26 de enero de 1972, por el que se modifica el acuerdo del ministro de obras públicas y comunicaciones n.° 738-69, de 2 de febrero de 1970, relativo a las licencias y calificaciones del personal aeronáutico* ..... 328

**Calificación de los médicos «especialistas» y de los médicos llamados «competentes». — Designación de los presidentes de las comisiones técnicas.**

*Acuerdo del secretario general del Gobierno n.° 124-72, de 31 de enero de 1972, por el que se modifica el acuerdo n.° 704-67 de 29 de noviembre de 1967, designando a los presidentes de las comisiones técnicas de calificación de los médicos «especialistas» y de los médicos llamados «competentes»* ..... 328

**Empréstito Marruecos 4 ½ % 1952 de capital garantizado.**

*Acuerdo del secretario de Estado de finanzas n.° 93-72, de 7 de febrero de 1972, por el que se fija el valor de recuperación de los títulos del empréstito Marruecos 4 ½ % 1952 de capital garantizado* ..... 328

## TEXTOS PARTICULARES

**Permisos mineros.**

*Rectificación en el «Boletín oficial» n.° 3082, de 24 de noviembre de 1971, página 1364* ..... 318

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

### TEXTOS PARTICULARES

**Dirección general de la seguridad nacional.**

*Acuerdo del director general de la seguridad nacional n.º 62-72, de 20 de enero de 1972, por el que se convoca un concurso para el reclutamiento de seis (6) comisarios de policía* ..... 328

*Acuerdo del director general de la seguridad nacional n.º 63-72, de 20 de enero de 1972, por el que se convoca un concurso para el reclutamiento de seis (6) comisarios de policía* ..... 329

*Acuerdo del director general de la seguridad nacional n.º 61-72, de 20 de enero de 1972, por el que se convoca un concurso para el reclutamiento de veinte (20) oficiales de policía* ..... 329

*Acuerdo del director general de la seguridad nacional n.º 57-72, de 20 de enero de 1972, por el que se convoca un concurso para el reclutamiento de treinta y cinco (35) oficiales de policía adjuntos* ..... 329

*Acuerdo del director general de la seguridad nacional n.º 58-72, de 20 de enero de 1972, por el que se convoca un concurso para el reclutamiento de treinta y cinco (35) oficiales de policía adjuntos* ..... 329

*Acuerdo del director general de la seguridad nacional n.º 59-72, de 20 de enero de 1972, por el que se convoca un concurso para el reclutamiento de cinco (5) oficiales de paz.* 330

*Acuerdo del director general de la seguridad nacional n.º 60-72, de 20 de enero de 1972, por el que se convoca un concurso para el reclutamiento de cinco (5) oficiales de paz.* 330

*Acuerdo del director general de la seguridad nacional n.º 55-72, de 20 de enero de 1972, por el que se convoca un concurso para el reclutamiento de ciento cuarenta (140) inspectores de policía* ..... 330

*Acuerdo del director general de la seguridad nacional n.º 56-72, de 20 de enero de 1972, por el que se convoca un concurso para el reclutamiento de ciento cuarenta (140) inspectores de policía* ..... 331

**Ministerio de correos, telégrafos y teléfonos.**

*Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos número 75-72, de 21 de enero de 1972, por el que se convoca un concurso para el reclutamiento de ingenieros de aplicación* ..... 331

*Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos número 74-72, de 21 de enero de 1972, por el que se convoca un examen de aptitud profesional para el reclutamiento de agentes principales de explotación* ..... 331

*Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos número 73-72, de 21 de enero de 1972, por el que se convoca un concurso para el reclutamiento de agentes públicos de cuarta categoría* ..... 331

## AVISOS Y COMUNICACIONES

*Indice del costo de vida en Casablanca (111 artículos). Mes de enero de 1972. Base 100 para el período de octubre 1958 - septiembre 1959* ..... 332

## TEXTES GÉNÉRAUX

**Rapport sur l'exercice 1970 présenté à Sa Majesté le Roi par la commission de surveillance de la Caisse de dépôt et de gestion.**

SIRE,

La commission de surveillance de la Caisse de dépôt et de gestion a l'honneur de présenter à Votre Majesté, en exécution de l'article 4, paragraphe 5 du dahir du 1er chaabane 1370 (10 février 1959) son rapport sur les opérations effectuées par cet établissement pendant l'année 1970.

En 1970, la Caisse de dépôt et de gestion a poursuivi, suivant un rythme comparable à celui des exercices précédents, la progression de son activité, tant sur le plan des ressources que sur celui des emplois.

Alors que cette année a été placée, sur certains marchés étrangers, sous le signe de tensions parfois très graves, on ne peut qu'enregistrer avec satisfaction le développement réel imputable à l'augmentation générale du volume des opérations de la caisse dans un climat de stabilité des taux d'intérêts pratiqués.

Pour apprécier l'action de la Caisse de dépôt et de gestion au sein des circuits monétaires, il convient de comparer d'abord les dépôts qu'elle collecte au volume des disponibilités monétaires telles que ces dernières ressortent des statistiques générales publiées par l'Institut d'émission.

C'est ainsi que, par rapport aux dépôts globaux qui s'élèvent au 31 décembre 1970 à 3.280 millions de dirhams, dépôts à terme et dépôts-importation exclus, les dépôts recueillis par la caisse se montent à 639,1 millions de dirhams soit 19,48 % contre 18,22 % au 31 décembre 1969 et 17,18 % au 31 décembre 1968. Les ressources de la caisse, y compris ses fonds propres et le résultat de l'exercice 1970, s'élevant à 686,9 millions de dirhams représentant 11,54 % des disponibilités monétaires et quasi-monétaires de l'ensemble du pays contre 10,76 % au 31 décembre 1969 et 10,54 % au 31 décembre 1968.

Les dépôts auprès de la caisse ont augmenté en 1970 de 78,8 millions de dirhams, soit une progression de 14,05 % contre 6,67 % pour l'ensemble des dépôts. L'augmentation des dépôts de la caisse représente ainsi à elle seule 38,44 % de la progression des dépôts globaux (205 millions de dirhams). En 1969, cette progression globale avait été de 246 millions de dirhams dont 59,5 millions de dirhams (24,19 %) imputables à la caisse.

Par rapport aux dépôts du système bancaire seul, soit 2.992 millions de dirhams en 1970 contre 2.801 millions de dirhams en 1969, les dépôts de la caisse représentent en 1970, 21,36 % au lieu de 20 % en 1969.

Notons dans cet ordre d'idées que les avances de la caisse aux banques privées, banques populaires et établissements financiers, se sont montées cette année à 60,5 millions de dirhams contre 78,3 millions de dirhams en 1969, soit 2,28 % de leurs dépôts contre 3,21 % en 1969.

Ces chiffres traduisent, non seulement la situation à la fin de l'année 1970 comparée à celle de la fin de 1969, mais également la tendance au cours de l'année 1970 où la régression des avances au système bancaire a été régulière, notamment au cours du deuxième semestre et ce, conformément au désir des pouvoirs publics.

Enfin, les disponibilités déposées auprès de la trésorerie générale se chiffrent au 31 décembre 1970 à 29 millions de dirhams contre 30,3 millions de dirhams en 1969 représentant 11,55 % de l'ensemble des dépôts auprès du Trésor contre 10,74 % en 1969.

Les dépôts de la caisse auprès de la trésorerie générale ont eu, en cours d'année, une évolution très comparable à celle de l'année précédente.

Ces indications permettent de situer l'importance du rôle joué par la caisse dans les circuits monétaires et financiers du pays ; elles traduisent notamment son action dans la collecte des

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

dépôts, dépôts dont l'importance permet par ailleurs à ses interventions d'avoir un poids dans des domaines aussi variés que l'équipement communal, la construction de logements notamment d'habitations à bon marché, le tourisme, les transports terrestres, maritimes et aériens, l'assurance et le crédit.

Comme dans les précédents rapports, nous examinerons d'abord l'évolution et la structure des dépôts confiés à la caisse, puis les emplois donnés à ces fonds, nous analyserons ensuite le fonctionnement des fonds et services gérés par la caisse, puis l'activité des principales filiales pendant l'année ; enfin, nous examinerons les résultats financiers de l'exercice ainsi que les postes du bilan au 31 décembre 1970.

## TITRE PREMIER

### Les dépôts

Le montant global des ressources de la caisse s'est élevé au 31 décembre 1970 à 686,9 millions de dirhams contre 612,5 millions de dirhams en 1969, soit un accroissement de 12,15 %.

Les dépôts, qui constituent la majeure partie de ces ressources ont, quant à eux, progressé de 14,05 % atteignant 639,1 millions de dirhams au 31 décembre 1970 contre 560,3 millions de dirhams au terme de l'année 1969.

L'évolution de l'ensemble des dépôts a été la suivante au cours des trois dernières années :

| | MONTANT DES DÉPOTS au 31 décembre (en millions de DH) | POURCENTAGE d'augmentation (en %) |
|---|---|---|
| 1967 ..... | 452,8 | |
| 1968 ..... | 500,8 | 10,62 |
| 1969 ..... | 560,3 | 11,87 |
| 1970 ..... | 639,1 | 14,05 |

Ce tableau, qui fait apparaître une augmentation en 1970 de 78,8 millions de dirhams contre 59,5 millions de dirhams en 1969 et 48 millions de dirhams en 1968, traduit la bonne évolution des dépôts auprès de la caisse, dépôts dont le pourcentage d'augmentation d'une année sur l'autre est lui-même en hausse.

Ces montants comprennent les intérêts servis aux déposants (11,6 millions de dirhams en 1970 contre 9,6 millions de dirhams en 1969), les remboursements de valeurs mobilières (7,8 millions de dirhams en 1970 contre 5,1 millions de dirhams en 1969) ainsi que les encaissements de revenus pour le compte des fonds gérés (3,6 millions de dirhams en 1970 contre 3 millions de dirhams en 1969) et tiennent compte des placements effectués pour le compte de ces derniers (20,8 millions de dirhams en 1970 contre 13,5 millions de dirhams en 1969).

A toutes fins utiles nous pouvons signaler que si l'on ne tenait pas compte de ces mouvements, on pourrait chiffrer la variation nette des dépôts, c'est-à-dire la différence entre les sommes effectivement déposées et les sommes retirées par les déposants eux-mêmes, à 76,6 millions de dirhams en 1970 contre 55,3 millions de dirhams en 1969 et 42,7 millions de dirhams en 1968

De son côté, la structure des dépôts a conservé en 1970 une physionomie semblable à celle des années précédentes :

| | 1970 | 1969 | 1968 |
|---|---|---|---|
| | (en % du total des dépôts) | | |
| Caisse nationale de sécurité sociale. | 48,29 | 46,28 | 46,23 |
| Caisse d'épargne nationale ..... | 28,88 | 29,25 | 26,14 |
| Fonds des pensions ..... | 6,78 | 7,62 | 9,80 |
| Cautionnement et consignations .. | 5,74 | 5,49 | 5,40 |
| Autres déposants ..... | 10,31 | 11,36 | 12,43 |
| | 100,00 | 100,00 | 100,00 |

Le principal déposant avec 48,29 % du total reste la Caisse nationale de sécurité sociale ; on constate, en 1970 une reprise de l'augmentation de ses avoirs, reprise qui succède à un ralentissement devenu régulier au cours des années précédentes ; toutefois on peut penser que cette augmentation n'a qu'un caractère occasionnel car elle est due au dépôt auprès de la caisse de disponibilités précédemment confiées à d'autres établissements ; quoiqu'il en soit, l'augmentation aura été de 49,3 millions de dirhams en 1970 (19,01 %) contre 27,8 millions de dirhams en 1969 (11,99 %) et 25,2 millions de dirhams en 1968 (12,22 %).

Si l'on ne tient pas compte des intérêts — 2,8 millions de dirhams — et de la part bénéficiaire au titre de l'année 1969 — 5 millions de dirhams — versés en 1970 à cette institution, la progression réelle de ses dépôts a été de 41,5 millions de dirhams contre 20,6 millions de dirhams en 1969 et 19 millions de dirhams en 1968.

Par contre, l'accroissement des fonds déposés par la Caisse d'épargne nationale s'est ralenti au cours de l'année 1970, les dépôts de la Caisse d'épargne nationale n'ont en effet augmenté que de 20,7 millions de dirhams soit 12,63 % alors qu'ils avaient plus que doublé entre 1966 et 1969, passant de 81,3 à 163,9 millions de dirhams en trois ans, soit un accroissement annuel supérieur à 25 %.

Déduction faite des intérêts servis en 1970, soit 7,3 millions de dirhams contre 5,6 millions de dirhams en 1969, l'apport réel de cette institution représente 13,4 millions de dirhams contre 27,4 millions de dirhams en 1969 et 22,9 millions de dirhams en 1968.

Il importe de poursuivre et de développer l'action entreprise au moyen des campagnes de vulgarisation réalisées auprès des épargnants en liaison avec les pouvoirs publics, les fonds d'épargne étant susceptibles de constituer, à l'avenir, l'essentiel des ressources nouvelles de la caisse.

Les dépôts des fonds des pensions s'élèvent, compte tenu des intérêts servis, des remboursements sur valeurs mobilières et des revenus encaissés à 43,3 millions de dirhams au 31 décembre 1970 contre 42,7 millions de dirhams en 1969 et 49,1 millions de dirhams en 1968.

Malgré ce léger redressement, ces dépôts, qui représentent 6,77 % du total des dépôts de la caisse contre 7,62 % en 1969 et 9,80 % en 1968, continuent leur régression en valeur relative.

Il convient de remarquer qu'il ne s'agit ici que des disponibilités laissées en compte courant à la caisse par les fonds des pensions et que ces chiffres ne tiennent pas compte de la partie des fonds qui est transformée en placements.

Continuant une progression sensible, tant en valeur absolue que relative, les cautionnements et consignations représentent en 1970, 36,7 millions de dirhams contre 30,7 millions de dirhams en 1969 et 27 millions de dirhams en 1968.

Leur part dans les dépôts globaux de la caisse étant de 5,74 % contre 5,49 % en 1969 et 5,40 % en 1968.

Les éléments constitutifs de ces dépôts ont évolué de la façon suivante :

| | 1970 | 1969 | 1968 |
|---|---|---|---|
| | (en millions de DH) | | |
| Cautionnements provisoires ..... | 0,6 | 0,6 | 0,5 |
| Cautionnements définitifs ..... | 4,4 | 4,4 | 4,3 |
| Consignations diverses ..... | 31,7 | 25,7 | 22,2 |
| TOTAL ..... | 36,7 | 30,7 | 27,0 |

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La catégorie « autres déposants », dont l'importance relative est en diminution constante, avec 10,31 % de l'ensemble des dépôts en 1970 contre 11,36 % en 1969 et 12,43 % en 1968, comprend :

— les disponibilités laissées en compte courant par les services et fonds gérés, disponibilités dont le montant n'est pas significatif de leurs avoirs réels,

— les dépôts proprements dits, dont les plus importants sont ceux des greffiers et Oukils El Ghiab,

— les soldes créditeurs des comptes courants des filiales.

| | 1970 | 1969 | 1968 |
|---|---|---|---|
| | (en millions de DH) | | |
| *Services gérés :* | | | |
| Caisse nationale de retraites et d'assurances | 10,6 | 12,9 | 12,6 |
| Fonds d'équipement communal | 0,4 | 0,4 | 1,5 |
| *Fonds gérés (sauf fonds des pensions) :* | | | |
| Fonds du travail | 11.6 | 11,3 | 9,4 |
| Fonds de garantie automobile | 2.8 | 1,4 | 1,6 |
| Sous-total services et fonds gérés | 25,4 | 26.0 | 25,1 |
| *Déposants :* | | | |
| Greffiers et Oukils El Ghiab | 24.9 | 20,4 | 20,7 |
| Fonds d'assurance et dépôts des notaires | 5,4 | 8,0 | 5,5 |
| Caisse centrale de garantie | 2,2 | 2,0 | 2,1 |
| Divers | 6,7 | 6,3 | 7,2 |
| Sous-total déposants | 39,2 | 36,7 | 35,5 |
| *Filiales* | 1,3 | 1,0 | 1,6 |
| TOTAL GÉNÉRAL | 65,9 | 63,7 | 62,3 |

## TITRE II

### Les emplois

Alors qu'au cours de l'année 1969 la structure de l'emploi des fonds était restée sensiblement la même qu'au cours des années précédentes, en 1970 cette structure a été assez profondément modifiée. La caractéristique de cette évolution est un accroissement sensible des emplois à long terme qui passent de 208,8 millions de dirhams en 1969 (33,90 % du total des emplois) à 298,8 millions de dirhams en 1970 (43,26 %) ; en valeur absolue, cette progression de 90 millions de dirhams a absorbé, et au-delà, l'augmentation des ressources au cours de l'exercice — 74,9 millions de dirhams — c'est-à-dire qu'elle s'est partiellement produite au détriment des autres catégories d'emplois, notamment à court terme.

| | 1968 | 1969 | 1970 | VARIATION 1970 |
|---|---|---|---|---|
| | (en millions de DH) | | | |
| Liquidités | 26,2 | 31,5 | 32,2 | + 0,7 |
| Emplois temporaires | 127,4 | 134,8 | 128,9 | — 5,9 |
| Emplois à court terme | 88,2 | 92,4 | 73,4 | — 19,0 |
| Préfinancement | 45,3 | 62,7 | 68,9 | + 6,2 |
| Emplois à moyen terme | 78,0 | 85,8 | 88,6 | + 2,8 |
| Emplois à long terme | 188,7 | 208,8 | 298.8 | + 90,0 |
| TOTAL | 553,8 | 616.0 | 690,8 | + 74,8 |

Traduisant cette évolution, les variations du coefficient de liquidité et du coefficient d'immobilisation ont été les suivantes :

Le coefficient de liquidité, rapport de la masse des liquidités et des emplois temporaires à celle du total des emplois, est à la fin de 1970 de 23,32 % contre 27,00 % en 1969 et 27,74 % à la fin de 1968.

Notons cependant que le calcul de ce coefficient tient compte de sommes qui sont en réalité placées de manière permanente à la trésorerie générale.

Le coefficient d'immobilisation, rapport de la masse des emplois à moyen et long termes à celles du total des emplois, est de 56.08 % en 1970, contre 47.82 % en 1969 et 48,16 % en 1968 : il atteint ainsi son niveau le plus élevé depuis la création de la caisse, après une progression constante sauf au cours de l'année 1969 où les emplois à long et moyen termes étaient, en valeur relative, restés au niveau de l'exercice précédent.

L'importance relative des postes d'emplois se présente comme suit :

| | EN % DU TOTAL DES EMPLOIS | | |
|---|---|---|---|
| | 31-12-68 | 31-12-69 | 31-12-70 |
| Liquidités | 4,73 | 5,11 | 4,66 |
| Emplois temporaires | 23,01 | 21,89 | 18,66 |
| Emplois à court terme | 15,92 | 14,99 | 10,62 |
| Préfinancement | 8,18 | 10,19 | 9,98 |
| Emplois à moyen terme | 14,09 | 13,92 | 12,82 |
| Emplois à long terme | 34,07 | 33,90 | 43,26 |
| TOTAL | 100,00 | 100,00 | 100,00 |

Le montant des *liquidités* passe de 31,5 millions de dirhams en 1969 à 32,2 millions de dirhams en 1970 ; il tient compte du dépôt obligatoire auprès de la trésorerie générale et des fonds en instance d'emploi reçus durant les derniers jours de l'année.

Ces liquidités représentent en fait le seuil incompressible nécessaire pour faire face aux retraits non prévisibles, notamment des déposants institutionnels. A ce propos, on peut signaler que la caisse étudie les moyens d'intensifier ses relations avec ses déposants en vu notamment d'établir en commun des prévisions de trésorerie.

Les *emplois temporaires* ont diminué en 1970 de 5,9 millions de dirhams revenant de 134.8 à 128,9 millions de dirhams.

Traditionnellement sont classés dans cette rubrique les effets du fonds d'équipement communal pris à l'escompte par la caisse. Ce poste figure en 1970 pour 71,6 millions de dirhams contre 63.1 millions de dirhams en 1969, soit une augmentation de 8,5 millions de dirhams.

Si l'on ne tient pas compte de ces effets, qui sont en réalité un emploi à moyen terme, les autres emplois temporaires représentent, outre une avance de 2 millions de dirhams au fonds d'équipement communal, des avances faites au système bancaire soit 55,3 millions de dirhams en 1970 contre 70,7 en 1969, soit une diminution de 15,4 millions de dirhams : les avances aux banques sous forme de prêts non gagés qui figuraient en 1969 pour 12,8 millions de dirhams ont toutes été remboursées en 1970. Les avances sur effets en pensions sont de 40 millions de dirhams contre 58 millions de dirhams en 1969 ; les avances sur mobilisations de bons C.I.H. sont, elles, de 8,5 millions de dirhams contre 6,7 millions de dirhams en 1969.

Notons toutefois que cette importante diminution des avances au système bancaire (environ 23 %), telle qu'elle apparaît au 31 décembre 1970, ne traduit pas exactement le rôle régulateur que joue la caisse par ses interventions sur le marché monétaire en cours d'année.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

En effet, traduites en millions de dirhams-jour, nos avances au cours de l'année 1970 ont au contraire augmenté d'un peu plus de 2 % par rapport à 1969, ce qui est du à l'importante activité des neuf premiers mois de l'année.

Les *emplois à court terme* passent de 92,4 à 73,4 millions de dirhams soit une diminution de 19 millions de dirhams au cours de l'année 1970, diminution imputable aux bons du trésor à un an pour 17,8 millions de dirhams.

Le poste *préfinancement* passe de 62,7 millions de dirhams en 1969 à 68,9 millions de dirhams en 1970, en augmentation de 6,2 millions de dirhams : ce compte qui enregistre traditionnellement les avances aux filiales comprend en réalité des avances à court terme destinées à combler des insuffisances momentanées de trésorerie, des avances de préfinancement réelles qui, par prudence, doivent être classées dans les emplois à moyen terme et des avances à consolider qui, dans l'attente d'une réforme de la structure financière de certaines filiales, seraient mieux à leur place dans les emplois à moyen et même à long terme.

Une étude approfondie de la situation des diverses filiales est en cours en vue d'aboutir à une analyse détaillée de ces avances et donc à un meilleur classement de ces emplois.

Les *emplois à moyen terme* ont peu varié d'un exercice à l'autre, passant de 85,8 à 88,6 millions de dirhams.

Le portefeuille boursier reste modeste, notamment en valeurs à revenus variables ; en effet, le portefeuille-actions ne représente que 1,4 million de dirhams au 31 décembre 1970 contre 1,2 million de dirhams en 1969. Malgré le souci qu'a la caisse de participer au développement de la bourse de Casablanca, l'étroitesse permanente du marché rend difficile les transactions. C'est surtout à l'occasion des émissions d'emprunts nouveaux que le portefeuille-obligations a la possibilité de s'accroitre : c'est ainsi qu'il atteint en 1970, 100,3 millions de dirhams contre 84,7 millions de dirhams en 1969.

Les bons O.N.E. à trois ans progressent de 7,4 à 9 millions de dirhams et les bons à cinq ans, bons du trésor et bons Crédit immobilier et hôtelier, de 44,5 à 54,7 millions de dirhams.

Les prêts aux collectivités et organismes publics ont peu varié, enregistrant seulement les remboursements normalement prévus.

Si l'on reclasse les effets fons d'équipement communal dans cette rubrique des emplois à moyen terme, on arrive en 1970 à un total de 160,2 millions de dirhams contre 148,9 millions de dirhams en 1969 : el moyen terme représenterait alors en 1970 23,19 % du total des emplois au lieu de 24,17 % en 1969.

Les *emplois à long terme* ont connu une progression absolue de 90 millions de dirhams, passant en cours d'exercice de 208,8 à 298,8 millions de dirhams.

Tous les chapitres de cette catégorie d'emplois ont augmenté : les obligations d'Etat à 15 ans, de 15 millions de dirhams, les autres valeurs à revenu fixe de 15,6 millions de dirhams, les titres de participations de 3,2 millions de dirhams et les immobilisations de 15,3 millions de dirhams, dont 14,9 millions de dirhams représentant l'acquisition de terrains.

Mais la principale source d'augmentation de ces emplois à long terme aura été l'octroi en 1970 pour un montant de 41 millions de dirhams et pour le compte du Trésor qui finançait traditionnellement ces opérations, de prêts à long terme destinés à la construction d'habitations à bon marché.

Si l'on classe maintenant les emplois, non plus selon leur terme, mais d'après leur destination, on constate une stabilité relative des investissements directs de la caisse, alors que les concours au Trésor ont augmenté en importance, notamment par la participation à la construction des habitations à bon marché, et que les crédits à l'économie voient leur part diminuer dans le total des emplois.

Les concours au Trésor représentent en valeur absolue, 233,4 millions de dirhams en 1970 contre 191,9 millions de dirhams en 1969, et leur part dans le total des emplois est de 33,79 % contre 31,15 % en 1969 et 32,39 % en 1968.

Les crédits à l'économie n'ont augmenté en 1970 que de 6,4 millions de dirhams passant de 270,8 à 277,2 millions de dirhams. En valeur relative, ils représentent 40,13 % du total des emplois contre 43,96 % en 1969 et 41,42 % en 1968.

Les investissements directs de la caisse se sont accrus de 153,3 à 180,1 millions de dirhams : leur part dans les emplois est relativement stable à 26,08 % contre 24,89 % en 1969 et 26,19 % en 1968. Notons toutefois que les investissements dans les filiales, avances temporaires (0,8 million de dirhams), avances de préfinancement (68,9 millions de dirhams) et titres de participation (65,4 millions de dirhams) représentent un total de 135,1 millions de dirhams contre 126 millions de dirhams en 1969 et 93,3 millions de dirhams en 1968.

## TITRE III

## Les services et fonds gérés

En application des textes qui la régissent, la caisse gère administrativement et financièrement deux organismes, le fonds d'équipement communal et la Caisse nationale des retraites et d'assurances, considérés comme « services gérés ».

Elle gère par ailleurs sur le seul plan financier trois autres organismes :

— le fonds des pensions,
— le fonds du travail,
— le fonds de garantie automobile.

A l'occasion de ses diverses interventions, la Caisse de dépôt et de gestion opère donc tantôt pour son compte, tantôt pour celui des organismes gérés.

C'est ainsi qu'à côté de son propre portefeuille-titres, qui se monte au 31 décembre 1970 à 101,7 millions de dirhams contre 85,9 millions de dirhams en 1969, la caisse administre des valeurs mobilières pour un montant de 78,8 millions de dirhams contre 64,8 millions de dirhams en 1969 ; ce portefeuille est réparti comme suit entre les services et fonds gérés :

| | 1969 | 1970 |
|---|---|---|
| | (en millions de DH) | |
| Caisse nationale de retraites et d'assurances. | 26,1 | 41,4 |
| Fonds de garantie automobile ..... | 9,7 | 9,7 |
| Fonds de pensions ..... | 18,9 | 16,4 |
| Fonds de travail ..... | 10,1 | 11,3 |
| | 64,8 | 78,8 |

### I. — *SERVICES GÉRÉS*

A) Fonds d'équipement communal (F.E.C.)

Le F.E.C. contribue au financement des programmes d'équipement entrepris par les collectivités locales et les régies communales :

*Évolution des prêts*

L'activité du F.E.C. a évolué comme suit au cours des trois derniers exercices :

| 31 décembre | PRÊTS AUTORISÉS | | PRÊTS RÉALISÉS | |
|---|---|---|---|---|
| | Cumul | Année | Cumul | Année |
| | (en millions de DH) | | | |
| 1968 ..... | 180,6 | 18,1 | 152,9 | 18,1 |
| 1969 ..... | 201,5 | 20,9 | 170,3 | 17,4 |
| 1970 ..... | 223,4 | 21,9 | 194,9 | 24,6 |

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

*Nature des prêts*

La ventilation des prêts cumulés par nature des travaux est la suivante au 31 décembre 1970.

| NATURE DES TRAVAUX | PRÊTS AUTORISÉS | | PRÊTS RÉALISÉS | |
|---|---|---|---|---|
| | en M. DH | en % | en M. DH | en % |
| Assainissement | 51,5 | 26,62 | 44,7 | 27,09 |
| Construction | 36,2 | 18,71 | 22,2 | 13,46 |
| Adduction d'eau | 35,6 | 18,42 | 29,8 | 18,10 |
| Électrification | 30,2 | 15,64 | 28,8 | 17,45 |
| Véhicules | 14,9 | 7,68 | 14,9 | 9,01 |
| Voirie | 9,2 | 4,79 | 9,1 | 5,55 |
| Réserve foncière | 7,5 | 3,85 | 7,1 | 4,31 |
| Divers | 8,3 | 4,29 | 8,3 | 5,03 |
| TOTAL | 193,4 | 100,00 | 164,9 | 100,00 |

Ces chiffres ne tiennent pas compte des prêts rachetés par le F.E.C. à un organisme étranger et ceux repris auprès de la trésorerie générale pour un total de 30 millions de dirhams, qui continuent à être remboursés normalement aux échéances prévues.

On note l'apparition d'un poste nouveau dans le tableau de répartition des prêts par nature : en raison de son importante augmentation relative au cours de l'année 1970, la réserve foncière, destinée au financement de la constitution de patrimoines fonciers par les collectivités locales, a été sortie de la rubrique « Divers » où elle figurait depuis 1965 pour un faible montant.

Les travaux prioritaires, assainissement, constructions, adduction d'eau et électrification continuent normalement leur progression relative, les autres postes restant pratiquement inchangés.

*Répartition géographique*

Le tableau ci-dessous retrace la répartition au 31 décembre 1970 des prêts cumulés autorisés ou réalisés par les diverses collectivités ou régies :

| | PRÊTS AUTORISÉS | PRÊTS RÉALISÉS | |
|---|---|---|---|
| | 1970 | 1970 | 1969 |
| | (en millions de DH) | | |
| *Collectivités :* | | | |
| Agadir | 0,8 | 0,7 | 0,7 |
| Al Hoceima | 1,2 | 1,1 | 0,3 |
| Beni-Mellal | 1,0 | 0,6 | 0,6 |
| Casablanca | 45,9 | 34,6 | 34,6 |
| El-Jadida | 5,3 | 5,3 | 4,8 |
| Fès | 31,0 | 29,8 | 25,8 |
| Kenitra | 3,5 | 3,5 | 3,5 |
| Khouribga | 2,4 | 2,4 | 2,4 |
| Ksar-es-Souk | 0,2 | 0,2 | 0,2 |
| Marrakech | 10,8 | 9,0 | 9,0 |
| Meknès | 14,8 | 13,1 | 12,3 |
| Nador | 5,9 | 2,8 | 2,3 |
| Ouarzazate | 0,1 | 0,1 | 0,1 |
| Oujda | 10,9 | 8,6 | 8,6 |
| Rabat | 24,5 | 22,2 | 12,1 |
| Safi | 5,4 | 4,3 | 3,5 |
| Settat | 3,0 | 2,4 | 1,7 |
| Tanger | 7,5 | 5,3 | 5,3 |
| Taza | 1,6 | 1,6 | 1,6 |
| Tétouan | 4,7 | 4,4 | 9,1 (1) |
| *Régies :* | | | |
| R.A.D. | 1,9 | 1,9 | 1,9 |
| R.A.T.C. | 14,8 | 14,8 | 9,8 |
| R.A.T.M. | 0,8 | 0,8 | — |
| R.A.T.R. | 4,2 | 4,2 | 4,2 |
| R.D.E. | 5,4 | 5,4 | — |
| R.E.D. | 7,5 | 7,5 | 7,5 |
| S.N.T. | 8,3 | 8,3 | 8,3 |
| TOTAL | 223,4 | 194,9 | 170,3 |

(1) Avant la création de la R.D.E.

L'analyse des prêts réalisés en 1969 et 1970 parmi lesquels n'apparaissent que deux prêts à un centre autonome et à une commune rurale, montre que l'intervention du F.E.C. reste en majeure partie limitée aux grandes villes :

| | 1969 | 1970 |
|---|---|---|
| | (en millions de DH) | |
| Al Hoceima | — | 0,7 |
| Casablanca | 4,1 | — |
| El-Jadida | — | 0,5 |
| Fès | 3,0 | 4,0 |
| Ifrane | 0,6 | 0,8 |
| Khouribga (centre autonome) | 1,0 | — |
| Larache | — | 0,7 |
| Mohammedia | 3,0 | — |
| Moulay-Abdellah (commune rurale, province d'El-Jadida) | 0,2 | — |
| Nador | — | 0,5 |
| Oujda | 0,7 | — |
| Rabat | — | 10,1 |
| R.A.T.C. (Casablanca) | 3,0 | 5,0 |
| R.A.T.M. (Meknès) | — | 0,8 |
| Safi | — | 0,8 |
| Settat | — | 0,7 |
| Tanger | 1,8 | — |
| TOTAL | 17,4 | 24,6 |

*Situation financière*

Compte tenu des prêts réalisés en 1970, l'encours F.E.C. s'élève au 31 décembre 1970 à 101 millions de dirhams contre 91,3 millions de dirhams en 1969 après remboursements au cours de l'année de 14,9 millions de dirhams sur les prêts réalisés précédemment.

Ces remboursements ont maintenant acquis une allure régulière.

Le financement est assuré par un fonds de dotation de 25,8 millions de dirhams, le reste des obligations en circulation, soit 2,5 millions de dirhams, une avance temporaire de la caisse de 2 millions de dirhams et l'escompte auprès de cette même caisse des effets souscrits par les collectivités et régies emprunteuses au profit du F.E.C. pour 71,6 millions de dirhams.

B) CAISSE NATIONALE DE RETRAITE ET D'ASSURANCES (C.N.R.A.)

L'activité de la C.N.R.A. peut se mesurer au nombre de dossiers pris en charge et au volume des réserves mathématiques qui ont évolué comme suit au cours des trois derniers exercices.

| ANNÉE | DOSSIERS (unités) | RÉSERVES MATHÉMATIQUES (en millions de DH) |
|---|---|---|
| 1968 | 8.122 | 35,0 |
| 1969 | 8.850 | 38,4 |
| 1970 | 12.008 | 55,5 |

Cette activité de la Caisse nationale de retraites et d'assurances, quoique portant essentiellement sur la gestion des capitaux de rentes accidents du travail, a donc connu en 1970 une expansion toute particulière. Cette augmentation provient de l'absorption d'un important portefeuille.

Par ailleurs, dans le cadre de sa vocation qui consiste à garantir des rentes viagères ou temporaires, la C.N.R.A. a poursuivi les études relatives à la création d'un régime collectif d'allocation de retraite (R.C.A.R.) tendant à répondre à un besoin vivement ressenti, dans le secteur semi-public et les collectivités locales comme dans le secteur privé, d'un système de retraite

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Vieillesse », assorti d'une protection contre le risque d'invalidité et de décès du travailleur.

La contrepartie des réserves de la C.N.R.A. est représentée par des titres en portefeuille, le solde des fonds disponibles étant déposé chez la Caisse de dépôt et de gestion.

L'évolution de ces avoris se présente comme suit :

| ANNÉE | PORTEFEUILLE Placements | DISPONIBILITÉS en dépôt C.D.G. | TOTAL |
|---|---|---|---|
| | | (en millions de DH) | |
| 1968 ..... | 25,5 | 12.6 | 38,1 |
| 1969 ..... | 26,1 | 12.6 | 39,0 |
| 1970 ..... | 41,4 | 10.7 | 52,1 |

Le patrimoine de la C.N.R.A. est ainsi constitué à raison de 20,45 % par les disponibilités auprès de la caisse et de 79,55 % par des valeurs en portefeuille

Sur le plan de la gestion financière, cet exercice a été marqué par une forte augmentation des placements due à un apport de titres en liaison avec le portefeuille absorbé (9 millions de dirhams mais également à un doublement des souscriptions nouvelles (9 millions de dirhams contre 4,5 millions de dirhams en 1969).

Les remboursements quant à eux sont restés stables soit 2,6 millions de dirhams ; les produits de ce portefeuille ont atteint 1,7 million de dirhams.

### II. — *FONDS GÉRÉS*

#### A) Fonds des pensions

Au 31 décembre 1970, les dépôts des fonds de pensions auprès de la caisse s'établissent à 43,3 millions de dirhams contre 42,7 millions de dirhams en 1969 ; compte tenu des intérêts servis soit 800.000 dirhams, on peut parler d'une certaine stabilité après les régressions constatées au cours des exercices précédents.

Les avoirs de la Caisse marocaine des retraites (C.M.R.) principal des trois fonds qui constituent les fonds des pensions, ont diminué, passant à 54,1 millions de dirhams en 1970 contre 56,4 millions de dirhams en 1969. Les dépôts auprès de la caisse représentent quant à eux 40,6 millions de dirhams contre 41,2 millions de dirhams en 1969.

Les avoirs du *Fonds spécial des pensions* et de la *Caisse marocaine de rentes viagères* n'ont connu en 1970 que des variations de faible amplitude.

Rappelons que le Fonds spécial des pensions a disparu le 1er janvier 1971, son patrimoine ayant été transféré à la Caisse marocaine des retraites.

#### B) Les Fonds de travail

Les avoirs de ces quatre fonds, dont le plus important est le Fonds de majoration de rente « A », se sont maintenus à 22,5 millions de dirhams contre 21,4 millions de dirhams en 1969, les disponibilités déposées à la caisse représentant 11,2 millions de dirhams contre 11,3 millions de dirhams en 1969.

Compte tenu des intérêts servis (0,1 million de dirhams), des revenus encaissés (0,6 million de dirhams), des remboursements sur titres en portefeuille (2 millions de dirhams) et des souscriptions nouvelles (3 millions de dirhams), la variation réelle des dépôts est en réalité une légère augmentation de 0,7 million de dirhams.

#### C) Fonds de garantie automobile (F.G.A.)

Les avoirs de ce fonds représentent en 1970, 12,5 millions de dirhams contre 11,1 millions de dirhams en 1969.

Le portefeuille-titres représente près de 80 % de ces avoirs.

Les dépôts eux-mêmes se sont accrus de 1,4 million de dirhams en 1970. Mais on constate toujours un retard important dans les versements par les compagnies d'assurances, tant de leur participation au financement de ce fonds que de la contribution des assurés précomptée sur les versements de ces derniers.

## TITRE IV

### Activité des filiales

La Caisse de dépôt et de gestion possède un portefeuille-participations, diversifié, mais caractérisé encore en 1970 par la prépondérance du secteur touristique ; celui-ci représente en effet au 31 décembre 1970 55,96 % du montant des participations contre 53,54 % en 1969.

Encore convient-il, pour apprécier l'importance réelle de la contribution apportée par la Caisse au développement de ce secteur, de rappeler qu'une part notable de l'activité du Crédit immobilier et hôtelier, classé dans le secteur crédit, est consacré au financement de la construction des hôtels, et que le secteur transport peut-être considéré comme un support indispensable à l'expansion du tourisme.

La structure du portefeuille-participations a évolué ainsi en 1970 :

| BRANCHES | 31-12-69 | 31-12-70 | VARIATIONS | RÉPARTITION |
|---|---|---|---|---|
| | (en millions de DH) | | (en %) | |
| Tourisme ..... | 33,3 | 36,6 | + 9,9 | 55,96 |
| Crédit ..... | 10,4 | 10,4 | — | 15,90 |
| Transport ..... | 5,6 | 5,4 | + 3,6 | 8,26 |
| Assurances ..... | 3,7 | 3,7 | — | 5,66 |
| Immobilier ..... | 2,5 | 2,6 | + 4,0 | 3,98 |
| Finances ..... | 6,7 | 6,7 | — | 10,24 |
| | 62,2 | 65,4 | + 5,1 | 100,00 |

### I. — *PARTICIPATIONS TOURISTIQUES*

Le tourisme au Maroc continue son expansion de manière satisfaisante puisqu'on a recensé en 1970 852.000 entrées contre 717.000 en 1969 ce qui correspond à une augmentation de 18,83%.

Les établissements touristiques de la caisse en majorité implantés dans le nord du pays n'ont pas totalement bénéficié de l'accroissement de ce flux touristique.

#### *Maroc Tourist*

Au cours de l'année 1970, cette société a été dotée d'une direction générale autonome qui peut désormais prendre en charge les destinées de cette chaîne hôtelière.

En raison de divers événements dans certains pays étrangers, clients de cette chaîne, le chiffre d'affaires réalisé au cours de la saison 1970 a été de 20 % environ inférieur à celui de la saison précédente.

Malgré cette baisse du chiffre d'affaires, des progrès sensibles ont été réalisés dans la gestion des hôtels qui, dans l'ensemble sont parvenus à équilibrer leurs dépenses et leurs recettes.

Les résultats de la société restent toutefois déficitaires, après déduction des charges financières et des amortissements liés aux importants investissements réalisés, notamment dans l'infrastructure.

Les perspectives d'avenir de la société se sont néanmoins considérablement améliorées. Maroc Tourist gère en effet depuis le début de l'année 1971, les motels Ramada dont la situation géographique doit permetter à cette société d'exploiter la chaîne sur une saison plus longue dans le cadre d'une politique commerciale plus souple.

#### *Société hôtelière de Nador*

L'exploitation de l'hôtel, assurée par Maroc Tourist, se caractérise, en raison de la faiblesse du taux d'occupation qui oscille entre 10 et 12 %, par un déséquilibre permanent depuis l'ouverture.

L'amélioration de cette situation reste subordonnée au développement économique de la région.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

*Société hôtelière du Riad*

L'hôtel de cette société est, comme une partie des installations de Maroc Tourist de Smir Restinga au milieu desquelles il est construit, géré par le Club Méditerranée depuis deux ans. Si cette prise en gestion a permis à la société propriétaire d'éviter les déficits d'exploitation, la quote-part de loyer encaissé ne permet pas encore à la société de faire entièrement face à ses engagements financiers.

*Société africaine de tourisme (S.A.T.)*

Au cours de l'exercice 1970, cette société a, dans le cadre de son programme général, poursuivi ses efforts d'équipement de la station de Cabo Negro (Taïfor) en achevant l'aménagement de la plage et des parkings ; elle continue d'autre part à réaliser le boisement général du site.

Elle a également terminé la viabilité de 49 parcelles nouvelles destinées à la construction de villas isolées.

La S.A.T. cherche par ailleurs à étendre son champ d'activité par l'acquisition de terrains nouveaux auprès des particuliers et du domaine privé de l'Etat pour une superficie totale de 172 hectares.

En matière de promotion immobilière, cette société a poursuivi l'effort de commercialisation entrepris en 1969 en réalisant cette année la vente de dix nouveaux lots de terrains et une villa témoin.

La S.A.T. participe également à la mise en valeur de la région à travers ses filiales :

*1° La société Altair*

Reprenant à son compte les engagements pris par le Club Européen du Tourisme à l'égard de cette société, le Club Méditerranée assure depuis 1970 l'exploitation de l'hôtel appartenant à cette société.

*2° La société Yasmine*

L'achèvement des travaux de construction n'ayant pu, en raison de mauvaises conditions climatiques, ajoutées à la défaillance d'un entrepreneur, être effectif qu'au mois d'août 1970, l'hôtel n'a été ouvert qu'en 1971 pour être exploité conjointement avec l'hôtel Altaïr par le Club Méditerranée.

*3° Société Agena*

Cette société a poursuivi son activité de promotion immobilière en terminant pratiquement l'écoulement des appartements qui constituent la première tranche de son programme.

D'autre part, la société a achevé les études techniques concernant la deuxième tranche de son programme qui vise la construction de 42 appartements.

*Société Ramada*

Ce groupe de sociétés avait pour objet la réalisation à travers le Maroc d'une chaîne de 8 motels de 60 chambres chacun.

Deux unités ont été construites jusqu'à présent à Fès et à Marrakech, trois autres situées à Beni-Mellal, Ouarzazate et Ksar-Es-Souk sont en cours de réalisation.

Devant les difficultés qui ont empêché la bonne fin du programme initial, la Caisse de dépôt et de gestion a été amenée, en novembre 1970, à racheter la part que détenaient ses associés dans les sociétés du groupe.

La gestion des motels terminés ou en voie d'achèvement a été confiée à Maroc Tourist dont le champ d'activité se trouve ainsi heureusement étendu à de nouvelles régions.

*Société Chellah immobilière*

Cette société, propriétaire de l'hôtel « Hilton », n'arrive toujours pas à assurer l'équilibre de ses comptes.

Pour la première fois en 1970, elle a encaissé une part des produits d'exploitation de l'hôtel se montant à 703.000 dirhams.

*Société hôtelière de Sidi-Harazem*

Compte tenu des problèmes d'ensemble de la station thermale, l'hôtel dont la construction a été assurée par cette société n'a pu être ouvert qu'au cours de l'année 1970 ; il a été confié en gestion pour la période de démarrage à l'Office national des chemins de fer.

*Etapes touristiques africaines*

Ce groupe de sociétés a pour objet la réalisation d'une chaîne d'hôtels à Agadir, Tanger, Marrakech, Fès et Casablanca.

Ce programme est actuellement réalisé en partie avec l'ouverture de deux établissements d'une capacité totale de 283 chambres, l'un à Agadir en mars 1970, l'autre à Tanger en mai 1971.

Des options sur l'achat de terrains municipaux ont été prises en vue de la construction des autres unités.

*Société nationale d'aménagement de la baie de Tanger*

Poursuivant cette année encore la réalisation de son programme général d'aménagement de la baie, la société a achevé les travaux de viabilité sur une zone d'une superficie de 100 hectares.

Sur le plan commercial, elle a entrepris une campagne publicitaire en Europe en vue d'intéresser de nouveaux promoteurs à investir dans la baie de Tanger : de nombreux projets sont en voie de concrétisation.

*Compagnie thermale de Moulay Yacoub*

Au cours de cet exercice, la station thermale gérée par cette société a reçu 61.363 curistes contre 57.545 en 1969, soit une augmentation de 6,64 % due à une première campagne publicitaire entreprise auprès du public et des médecins.

Cette société a ainsi réalisé en 1970 un chiffre d'affaires de 203.000 dirhams contre 187.000 dirhams l'an dernier, soit une augmentation de 9,63 %.

## II. — *PARTICIPATIONS DIVERSES*

### A) CRÉDIT

*Société de financement d'achat à crédit (SOFAC)*

La SOFAC a profité cette année encore du développement du marché de l'automobile en réalisant un chiffre d'affaires de 64 millions de dirhams contre 57,8 millions de dirhams l'an dernier, soit une augmentation de 10,73 %.

Cette société continue d'appliquer une politique sélective orientée de préférence vers le financement des véhicules neufs, financement qui absorbe maintenant 80 % de son activité.

Malgré la constitution de provisions importantes, les résultats ont permis de maintenir la distribution aux actionnaires d'un dividente de 8 %.

*Crédit immobilier et hôtelier (C.I.H.)*

Le volume des crédits accordés en 1970 a atteint 111,4 millions de dirhams contre 95,9 millions de dirhams en 1969, soit une augmentation de 16,17 % qui se répartit entre les diverses branches.

La branche des prêts à la construction de logements — régime général a bénéficié en 1970 d'un accroissement très important d'activité. En effet, 360 prêts ont ainsi été réalisés, contre 289 l'an dernier, représentant un montant de 30,1 millions de dirhams contre 18 millions de dirhams, soit une augmentation de 67,22 %.

Dans la branche prêts pour l'habitat économique, on note une diminution des prêts autorisés, 20,4 millions de dirhams contre 25,9 millions de dirhams en 1969, diminution due à une mise en place tardive des crédits ; les déblocages ont cependant accusé une progression de 11 % passant à 25,7 millions de dirhams contre 23,1 millions de dirhams.

La progression enregistrée dans la branche crédit hôtelier durant les années antérieures a été maintenue. Les déblocages effectifs de prêts ont atteint 60,9 millions de dirhams contre 56,4 millions de dirhams en 1969.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

B) TRANSPORT

***C.T.M. - Lignes nationales***

Cette société dont le parc automobile est en partie vétuste, a entrepris la réalisation d'un programme quinquennal d'acquisition de nouveaux véhicules.

Au terme de cette période, son parc se trouvera alors porté à 410 unités qui répondront aux conditions d'exploitation exigées par la clientèle, tant sur les lignes régulières que sur les circuits d'excursions.

***Lignes maritimes du détroit (Limadet)***

Le trafic réalisé au cours de l'exercice 1970 a enregistré une baisse générale de 10 % en passant de 169.000 en 1969 à 151.000 pour les passagers et de 15.300 à 14.400 pour les véhicules.

Le chiffre d'affaires a accusé cette année une réduction de même ordre de grandeur.

La société envisage l'acquisition d'une seconde unité de transport sur le détroit, le renforcement de son potentiel étant nécessaire pour redresser sa situation financière.

***Royal air inter***

La nécessité de liaisons rapides avec les régions éloignées du pays et les exigences du développement touristique ont incité les pouvoirs publics à créer en 1970 la compagnie Royal air inter.

La Caisse de dépôt et de gestion a participé à cette création, qui, comme prévu, est encore largement déficitaire.

C) ASSURANCES

***Société centrale de réassurance (S.C.R.)***

L'activité de la Société centrale de réassurance reflète la tendance du marché de l'assurance au Maroc.

En affaires légales, cette société a pu ramener son déficit à 2,7 millions de dirhams contre 3,9 millions de dirhams en 1969, notamment en faisant supporter, dans de notables proportions, par les rétrocessionnaires les pertes enregistrées dans les branches « aviation » et « maritime ».

Le résultat provisoire net de rétrocession accuse en 1970 un solde technique bénéficiaire de 992.400 dirhams contre 639.300 dirhams en 1969.

Ainsi la Société centrale de réassurance a, en 1970, réduit sa perte générale à 403.000 dirhams contre 2,1 millions de dirhams l'an dernier.

***Compagnie nordafricaine et intercontinentale d'assurances (C.N.I.A.)***

La C.N.I.A., amenée au cours de l'exercice 1970 à reprendre le portefeuille de la COMAR, a vu son chiffre d'affaires atteindre de ce fait 45,6 millions de dirhams contre 21 millions de dirhams l'an dernier.

Sette société continue d'assainir son portefeuille en appliquant une politique sélective des risques dans certaines branches déficitaires.

La reprise du portefeuille COMAR a conduit la C.N.I.A. à constituer en 1970 et conformément à la réglementation des assurances, une réserve de garantie palliant l'insuffisance du capital.

En raison notamment de cette constitution, aucun dividende n'a été mis en distribution cette année.

D) CONSTRUCTIONS

***Compagnie générale immobilière***

Dotée, comme Maroc Tourist, d'une direction générale autonome au cours de l'année 1970, la Compagnie générale immobilière a renforcé ses structures administratives pour se préparer à une relance de ses activités.

Des résultats non négligeables ont ainsi été obtenus, tant dans un apurement des dossiers de clients débouchant sur une meilleure transmission au Crédit immobilier et hôtelier que dans les ventes réalisées qui ont atteint 7,7 millions de dirhams contre 2,7 millions de dirhams seulement en 1969.

Dans le même temps, elle a entrepris l'étude de nouveaux programmes notamment à Casablanca, à Sidi-Kacem pour le compte de la Société chérifienne des pétroles, et à Rabat.

E) SOCIÉTÉS FINANCIÈRES

***Société nationale d'investissement (S.N.I.)***

Cette société n'a réalisé en 1970 qu'un volume d'opérations de 12,6 millions de dirhams, en diminution par rapport à 1969, année qui avait enregistré un volume de 14,9 millions de dirhams.

Les résultats ont toutefois été en augmentation, passant de 2,2 millions de dirhams à 3 millions de dirhams ; le dividende a été fixé au même taux de 7,5 %.

La S.N.I. va accroître son rôle d'animateur du marché boursier en participant à l'introduction en bourse d'affaires nouvelles, corrélativement à la marocanisation du secteur tertiaire.

***Caisse marocaine des marchés (C.M.M.)***

Cet organisme a vu en 1970 son activité diminuer de plus de 18 % à la suite des mesures d'encadrement du crédit décidées par les autorités monétaires.

Les dossiers étudiés ont été en 1970 de 151 contre 161 en 1969.

Les crédits accordés, exprimés en millions-mois (autorisations de tirage de un million de dirhams durant un mois), ont été de 1.627 contre 1.810 en 1969.

En fin d'année, les engagements souscrits par la C.M.M. envers sa clientèle étaient de 139 millions de dirhams contre 171 millions de dirhams au 31 décembre 1969.

Les résultats se sont ressentis de cette réduction d'activité puisqu'ils ont été de 627.000 dirhams contre 776.000 en 1969, mais le dividence de 6 % a été maintenu.

***Banque marocaine du commerce extérieur***

L'activité de cette banque a connu en 1970 une expansion soutenue. Ses ressources globales sont en hausse de 6 % de même que les emplois qui progressent de façon satisfaisante.

Le résultat brut avant impôts a atteint 5,9 millions de dirhams soit un accroissement de 6,9 % par rapport à l'exercice précédent.

Le résultat net s'établit à 3 millions de dirhams égal à celui de 1969 ; le dividence distribué est inchangé à 8 %.

***Banque centrale populaire***

L'activité de la Banque centrale populaire s'est soldée en 1970 par un résultat net de 1,3 million de dirhams, soit le double des bénéfices réalisés l'an dernier.

Le dividence de 6 % a été maintenu.

L'opération d'encadrement du rapatriement des économies des travailleurs marocains à l'étranger effectuée par le Crédit populaire s'est traduite en 1970 par des entrées de 64,2 millions de dirhams contre 27,5 millions de dirhams en 1969.

D'autre part, le Crédit populaire étend toujours le nombre de ses guichets qui atteint actuellement 50, répartis dans 36 villes du Royaume ; les dépôts recueillis ont atteint cette année 385 millions de dirhams, soit un accroissement de 22 %.

***Toto pari sportif***

A l'instigation des pouvoirs publics, la Caisse de dépôt et de gestion avait été amenée en 1962 à fonder un organisme doté du monopole de l'organisation et de l'exploitation des paris sur les compétitions sportives, à l'exception des courses de chevaux et de lévriers. Les résultats, versés au Trésor, sont destinés à financer des équipements sportifs.

Toto pari sportif qui va très bientôt être constituée sous forme de société a réalisé au cours de la saison 1969-1970, un chiffre d'affaires de 720.000 dirhams contre 782.000 dirhams en 1968-1969. Les chiffres provisoires de la saison 1970-1971 sont au contraire en très forte augmentation par rapport à la saison précédente.

Depuis la création de cet organisme, les sommes versées au Trésor ont atteint 850.000 dirhams.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## TITRE V

### Les résultats

Le bénéfice de l'exercice 1970 est de 13.295.347,63 dirhams contre 14.122.157,99 dirhams, en diminution de 826.810,36 dirhams.

Cette diminution du résultat net provient pour 202.081,64 dirhams d'une réduction du résultat d'exploitation de l'exercice lui-même ; cette dernière s'explique notamment par un accroissement des charges d'exploitation, en particulier des frais de personnel accrus par le renforcement des effectifs, et une diminution des plus-values sur portefeuille immobilier consécutive au ralentissement des ventes. Elle provient également des régularisations comptables concernant les exercices précédents, le solde de ces opérations de régularisation se soldant par une charge exceptionnelle pour l'exercice de 663.917,47 dirhams.

*Répartition*

Le bénéfice de l'exercice 1970 est réparti ainsi qu'il suit :

| | |
|---|---|
| Part de l'Etat ..... | 6.000.000,00 DH |
| Part bénéficiaire attribuée aux déposants.. | 6.593.484,42 DH |
| Provisions ..... | 701.863,21 DH |
| | 13.295.347,63 DH |

*Engagements hors-bilan*

Au 31 décembre 1970, les engagements hors-bilan s'élèvent à 160.563.386,00 dirhams répartis entre les trois groupes réescompteurs.

| | |
|---|---|
| C.D.G.-F.E.C. ..... | 72.000.000,00 DH |
| C.D.G.-C.I.H. ..... | 87.164.000,00 DH |
| C.D.G.-C.N.C.A. ..... | 1.399.386,00 DH |

en diminution de 21.584.829,00 dirhams par rapport à 1969 où ils atteignaient 182.148.215,00 dirhams.

*Examen du bilan au 31 décembre 1970*

Le bilan se totalise, tant à l'actif qu'au passif, à 686.871.493,18 dirhams (1) contre 612.512.932,69 dirhams au 31 décembre 1969, soit une augmentation de 74.358.560,49 dirhams en valeur nette comptable.

AU PASSIF

L'accroissement de 2.711.884,67 dirhams des capitaux propres provient de l'affectation sur résultats de 1969 décidée par la commission de surveillance dans sa réunion du 3 décembre 1970 soit 3.122.157,99 dirhams, déduction faite de l'amortissement de la perte constatée sur la participation Lignes nationales lors de la fusion de cette société avec la C.T.M. soit 410.273,32 dirhams.

Le chapitre des dettes à court terme figure au 31 décembre 1970 pour un montant global de 648.676.328,52 dirhams contre 576.202.842,34 dirhams, en augmentation de 72.473.486,18 dirhams justifiée principalement par :

— l'accroissement des dépôts à vue pour 72.487.739,05 dirhams et celui des cautionnements et consignations pour 5.956.511,05 dirhams,

— la disparition du compte Banque du Maroc - Avance sur bons C.I.H. qui figurait pour 6.690.000,00 dirhams au 31 décembre 1969.

A L'ACTIF

Les valeurs immobilisées apparaissent pour 245.918.714,80 dirhams contre 174.141.493,74 dirhams soit une augmentation de 71.777.221,06 dirhams justifiée en particulier par :

— le virement à ce chapitre des constructions qui figuraient au 31 décembre 1969 dans les valeurs en portefeuille pour 1.993.068,38 dirhams après 1.060.132,26 dirhams d'amortissements,

— l'accroissement des prêts à plus d'un an pour 39.889.247.49 dirhams, celui des obligations à 15 ans pour 14.980.000,00 dirhams, des bons à 5 ans pour 10.150.000,00 dirhams, des titres de participations pour 5.247.719,32 dirhams,

— la diminution du poste titres de participations à libérer pour 2.066.100,00 dirhams,

— la dotation de l'exercice aux amortissements pour 455.469,83 dirhams.

Les valeurs en portefeuille, représentent au 31 décembre 1970, 133.598.495,49 dirhams contre 104.973.154,80 dirhams au bilan précédent, soit une différence en plus de 28.625.340,69 dirhams qui s'explique par :

— l'accroissement des postes terrains pour 14.346.844,51 dirhams, des valeurs à revenu variable pour 173.524,61 dirhams, et des valeurs à revenu fixe pour 15.598.039,95 dirhams,

— le virement des constructions aux valeurs immobilisées.

Les valeurs réalisables ont, dans l'ensemble, peu varié puisqu'elles représentent 72.382.081,05 dirhams contre 73.653.539,05 dirhams soit une diminution de 1.271.458,00 dirhams attribuable notamment :

— à l'accroissement des avances aux filiales pour 6.645.190,81 dirhams,

— à la diminution des comptes débiteurs divers pour 8.047.509,54 dirhams.

Les valeurs disponibles qui atteignent au 31 décembre 1970 un montant de 234.972.201,84 dirhams contre 259.744,745,10 dirhams à la fin de 1969, sont donc en diminution de 24.072.543,26 dirhams.

Alors que sont en augmentation :

— les effets à recevoir de 6.771.383,76 dirhams par suite principalement de la remise à l'escompte de nouveaux effets représentatifs des prêts du fonds d'équipement communal.

Sont en diminution :

— les prêts à moins d'un an pour 14.503.906,98 dirhams,

— les bons du Trésor à un an pour 17.500.000,00 dirhams.

Les autres rubriques de ce chapitre, y compris les avoirs à la trésorerie générale, ont peu varié d'une année à l'autre.

*Exploitation*

L'ensemble des produits de l'exercice 1970 est de 27.892.173,05 dirhams contre 27.052.171,33 dirhams en 1969, soit une augmentation de 840.001,72 dirhams qui s'explique par l'accroissement :

| | |
|---|---|
| — des produits financiers pour ..... | 174.877,20 DH, |
| — des produits du portefeuille-titres pour ..... | 413.343,93 DH, |
| — des produits sur participations à raison de.. | 708.182,74 DH, |
| — des produits accessoires pour ..... | 233.738,77 DH, |

accroissement partiellement compensé par une diminution :

| | |
|---|---|
| — des produits du portefeuille immobilier pour | 690.140,82 DH. |

Notons à ce sujet que :

1° une somme de 738.000 dirhams à titre de produits financiers a été comptabilisée à tort en 1969, ce qui amène l'augmentation des produits financiers à 923.877,20 dirhams, le total des produits de cet exercice à 26.313.171,33 dirhams et l'augmentation globale réelle de 1970 par rapport à 1969 à 1.578.001,72 dirhams.

2° concernant plus particulièrement les produits des participations, certaines filiales n'avaient pas réglé à temps leurs dividendes au cours de l'exercice 1969 et qu'une plus gande précision comptable a été recherchée dans l'imputation de certains produits concernant les dividendes encaissés.

Le total des charges est en 1970 de 13.932.907,93 dirhams au lieu de 12.890.824,59 dirhams en 1969.

(1) Les ressources réelles de la Caisse s'élèvent à 690.837.967,71 dirhams compte tenu des amortissements pratiqués soit 3.966.469,53 dirhams.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Cette augmentation de 1.042.083,34 dirhams s'explique notamment par l'accroissement :

— des frais de personnel pour 336.401,52 dirhams, à la suite des recrutements effectués en 1970,

— des frais financiers pour 551.934,06 dirhams en relation avec le volume accru des opérations traitées au cours de l'exercice.

Le résultat d'exploitation s'établit dans ces conditions à 13.959.265,10 dirhams en diminution apparente de 202.081,64 dirhams.

Si l'on tenait compte du redressement de 738.000,00 dirhams à faire sur l'exercice 1969, le résultat de l'exploitation de 1970 serait en fait en augmentation de 536.918,36 dirhams.

Le résultat net de l'exercice s'établit à 13.295.347,63 dirhams contre 14.122.157,99 dirhams en 1969, soit une diminution de 826,810,36 dirhams. Mais l'exercice 1970 a enregistré une perte exceptionnelle de 1.476.000,00 dirhams, imputable pour moitié à l'exercice 1968 et pour moitié à l'exercice 1969, due au redressement de sommes comptabilisées à tort ; par contre, au cours de cet exercice, on a enregistré la passation de produits relatifs à des exercices antérieurs, en particulier, le règlement par certaines filiales de dividendes en suspens ou en retard : ces diverses régularisations ont ramené le solde débiteur du compte de pertes et profits sur exercices antérieurs à 663.917,47 dirhams qui s'inscrit en déduction du résultat d'exploitation de l'exercice.

***

*Bilan au 31 décembre 1970*

| ACTIF | VALEUR D'ORIGINE | AMORTISSEMENTS ou provisions | VALEUR NETTE comptable | TOTAL |
|---|---|---|---|---|
| *Valeurs immobilisées* | | | - | 245.918.714,80 |
| Bâtiments | 5.707.063,34 | 3.393.821,50 | 2.313.241,84 | |
| Matériel de transport | 113.504,20 | 81.072,20 | 32.432,00 | |
| Autres immobilisations corporelles | 491.575,83 | 491.575,83 | | |
| Prêts à plus d'un an | 60.618.178,32 | | 60.618.178,32 | |
| Titres de participations libérées | 62.999.862,64 | | 62.999.862,64 | |
| Titres de participations non libérées | 2.365.000,00 | | 2.365.000,00 | |
| Bons à 3 ans | 8.970.000,00 | | 8.970.000,00 | |
| Bons à 5 ans | 54.670.000,00 | | 54.670.000,00 | |
| Obligations à 15 ans | 53.950.000,00 | | 53.950.000,00 | |
| SOUS-TOTAUX | 249.885.184,33 | 3.966.469,53 | 245.918.714,80 | |
| *Valeurs en portefeuille* | | | | 133.598.495,49 |
| Terrains | 31.893.253,02 | | 31.893.253,02 | |
| Valeurs à revenu variable | 1.400.570,94 | | 1.400.570,94 | |
| Valeurs à revenu fixe | 100.304.671,53 | | 100.304.671,53 | |
| SOUS-TOTAUX | 133.598.495,49 | | 133.598.495,49 | |
| *Valeurs réalisables à court terme* | | | | 72.382.081,05 |
| Avances aux filiales | 70.587.888,45 | | 70.587.888,45 | |
| Comptes débiteurs divers | 299.761,90 | | 299.761,90 | |
| Comptes de régularisation actif | 1.462.583,98 | | 1.462.583,98 | |
| Comptes d'attente à régulariser | 31.846,72 | | 31.846,72 | |
| SOUS-TOTAUX | 72.382.081,05 | | 72.382.081,05 | |
| *Valeurs disponibles* | | | | 234.972.201,84 |
| Prêts à court terme | 57.300.000,00 | | 57.300.000,00 | |
| Effets à recevoir | 75.497.650,94 | | 75.497.650,94 | |
| Chèques remis à l'encaissement | 687.597,38 | | 687.597,38 | |
| Bons du Trésor à 1 an | 70.000.000,00 | | 70.000.000,00 | |
| Trésorerie générale | 28.239.732,41 | | 28.239.732,41 | |
| Banque du Maroc | 2.601.472,12 | | 2.601.472,12 | |
| Dépôts divers à vue | 645.748,99 | | 645.748,99 | |
| SOUS-TOTAUX | 234.972.201,84 | | 234.972.201,84 | |
| TOTAUX GÉNÉRAUX | 690.837.962,71 | 3.966.469,53 | 686.871.493,18 | 686.871.493,18 |

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

| PASSIF | MONTANTS | TOTAL |
|---|---|---|
| *Capitaux propres* | | 24.899.817,03 |
| Fonds de dotation | 17.000.000,00 | |
| Provisions pour pertes et charges | 7.899.817,03 | |
| SOUS-TOTAUX | 24.899.817,03 | |
| *Dettes à court terme* | | 648.676.328,52 |
| Dépôts à vue | 597.084.821,36 | |
| Dépôts à terme | 3.999.030,32 | |
| Cautionnement et consignations | 36.698.017,87 | |
| Comptes créditeurs divers | 2.696.177,45 | |
| Dépôts des filiales | 1.261.273,38 | |
| Souscriptions à libérer | 2.365.000,00 | |
| Comptes de régularisation passif | 2.584.285,65 | |
| Comptes d'attente à régulariser | 1.987.722,49 | |
| SOUS-TOTAUX | 648.676.328,52 | |
| *Résultats* | | 13.295.347,63 |
| Résultat de l'exercice 1970 | 13.295.347,63 | |
| TOTAUX GÉNÉRAUX | | 686.871.493,18 |

*Compte d'exploitation générale 1970*

| DÉBIT | | CRÉDIT | |
|---|---|---|---|
| Frais de personnel | 1.429.607,86 | Produits financiers | 17.598.002,56 |
| Impôts et taxes | 2.678,50 | Produits sur portefeuille valeurs | 8.410.014,65 |
| Travaux, fournitures et services extérieurs | 118.745,11 | Produits sur portefeuille immobilier | 377.062,44 |
| Transports et déplacements | 55.722,30 | Produits sur participations | 1.095.114,57 |
| Frais divers de gestion | 168.618,11 | Produits accessoires | 411.978,83 |
| Frais financiers | 11.702.066,24 | | 27.892.173,05 |
| Dotation aux amortissements | 455.469,83 | | |
| Résultat d'exploitation | 13.959.265,10 | | |
| | 27.892.173,05 | | |

*Compte de profits et pertes 1970*

| DÉBIT | | CRÉDIT | |
|---|---|---|---|
| Pertes et profits sur exercices antérieurs | 663.917,47 | Résultat d'exploitation | 13.959.265,10 |
| Résultat de l'exercice | 13.295.347,63 | | |
| | 13.959.265,10 | | 13.959.265,10 |

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 1

*Évolution des dépôts*

| DÉPOSANTS | SOLDE au 31-12-1968 | VARIATIONS 69-68 | | SOLDE au 31-12-1969 | VARIATIONS 70-69 | | SOLDES AU 31-12-1970 | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Absolue | Relative | | Absolue | Relative | | En % du total |
| Caisse d'épargne nationale | 130.899.775,13 | +33.010.150,69 | + 25,22 | 163.909.925,82 | +20.712.273,65 | + 12,63 | 184.622.199,47 | 28,89 |
| Caisse centrale de garantie | 2.133.395,72 | — 157.939,60 | — 7,40 | 1.975.456,12 | + 246.758,79 | + 12,49 | 2.222.214,91 | 0,35 |
| Caisse nationale de retraites et d'assurances | 12.560.449,01 | + 373.876,78 | + 2,97 | 12.934.325,79 | — 2.276.107,91 | — 17,59 | 10.658.217,88 | 1,67 |
| Caisse nationale de sécurité sociale | 231.547.655,48 | +27.764.146,38 | + 11,99 | 259.311.801,86 | +49.302.965,64 | + 19,01 | 308.614.767,50 | 48,29 |
| Fonds de garantie automobile | 1.577.694,21 | — 189.576,56 | — 12,02 | 1.388.117,69 | + 1.364.866,19 | + 98,32 | 2.752.983,88 | 0,43 |
| Fonds d'assurances immatriculation immeubles | 2.053.444,28 | + 172.463,63 | + 8,39 | 2.225.907,91 | + 243.293,10 | + 10,93 | 2.469.201,01 | 0,39 |
| Fonds d'assurance notaires | 975.285,96 | + 32.390,01 | + 3,32 | 1.007.675,97 | + 32.765,44 | + 3,25 | 1.040.441,41 | 0,16 |
| Dépôts obligatoires des notaires | 1.002.364,95 | + 1.240.318,16 | +123,73 | 2.242.683,11 | — 1.289.928,94 | — 57,51 | 952.754,17 | 0,15 |
| Dépôts libres des notaires | 3.563.223,14 | + 1.153.655,43 | + 32,37 | 4.716.878,57 | — 1.295.414,38 | — 27,46 | 3.421.464,19 | 0,54 |
| Fonds des pensions | 49.111.100,24 | — 6.423.006,05 | — 13,07 | 42.688.094,19 | + 603.789,91 | + 1,41 | 43.291.884,10 | 6,77 |
| Fonds du travail | 9.422.458,78 | + 1.854.756,97 | + 19,68 | 11.277.215,75 | + 300.997,51 | + 2,66 | 11.578.213,26 | 1,81 |
| Greffiers et Oukils El Ghiab | 20.688.014,60 | — 251.154,27 | — 1,21 | 20.436.869,33 | + 4.446.294,08 | + 21,75 | 24.883.154,41 | 3,89 |
| Mutuelle des douanes | 6.438,16 | + 352,15 | + 5,47 | 6.790,31 | + 33.273,51 | +490,01 | 40.063,82 | 0,01 |
| Cautionnements et consignations | 27.050.187,64 | + 3.691.319,18 | + 13,65 | 30.741.506,82 | + 5.956.511,05 | + 19,37 | 36.698.017,87 | 5,74 |
| Dépôts des filiales | 1.583.369,23 | — 614.211,37 | — 38,79 | 969.157,86 | + 292.115,52 | + 30,14 | 1.261.273,38 | 0,20 |
| Dépôts divers | 6.682.184,76 | — 2.226.117,08 | — 33,31 | 4.456.067,68 | + 80.223,99 | + 1,80 | 4.536.291,67 | 0,71 |
| TOTAUX | 500.857.041,29 | +59.431.424,49 | + 11,87 | 560.288.465,78 | +78.754.677,15 | + 14,05 | 639.043.142,93 | 100,00 |

ANNEXE 2

*Évolution des emplois*

| | SOLDES au 31-12-68 (a) | VARIATIONS 69-68 | | SOLDES au 31-12-1969 | VARIATIONS 70-69 | | SOLDES AU 31-12-1970 | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Absolue | Relative | | Absolue | Relative | | En % du total |
| Liquidités | 26.191.936,49 | 5.272.634,45 | 20,13 | 31.464.570,94 | + 709.979,96 | + 2,25 | 32.174.550,90 | 4,66 |
| Emplois temporaires | 127.387.839,99 | 7.466.278,37 | 5,86 | 134.854.118,36 | — 5.985.053,71 | — 4,43 | 128.869.064,65 | 18,65 |
| Emplois à court terme | 88.164.525,60 | 4.191.718,31 | 4,75 | 92.413.843,91 | — 18.968.858,04 | — 20,52 | 73.444.985,87 | 10,63 |
| Préfinancement | 45.324.668,03 | 17.406.025,58 | 38,40 | 62.730.693,61 | + 6.206.401,57 | + 9,89 | 68.937.095,18 | 9,98 |
| Emplois à moyen terme | 78.015.966,41 | 7.750.068,08 | 9,93 | 85.766.034,49 | + 2.821.301,06 | + 3,29 | 88.587.335,55 | 12,82 |
| Emplois à long terme | 188.698.063,44 | 20.096.607,64 | 10,65 | 208.794.671,08 | + 90.030.259,48 | + 43,12 | 298.824.930,56 | 43,26 |
| TOTAUX | 553.782.999,96 | 62.183.332,43 | 11,23 | 616.023.932,39 | + 74.814.030,32 | + 12,13 | 690.837.962,71 | 100,00 |
| | | | | 3.510.999,70 | + 455.469,83 | | 3.966.469,53 | |
| Amortissements | | | | 612.512.932,69 | | | 686.871.493,18 | |

(a) Après le reclassement des rubriques intervenu en 1969.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 3

*Bons du Trésor*

| NATURE | SOLDE au 31-12-1968 | VARIATIONS 69-68 | | SOLDE au 31-12-1969 | VARIATIONS 70-69 | | SOLDES AU 31-12-1970 | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Absolue | Relative | | Absolue | Relative | | En % du total |
| Bons à 1 an ..... | 84.000.000,00 | + 3.750.000,00 | + 4,46 | 87.750.000,00 | — 17.750.000,00 | — 20,22 | 70.000.000,00 | 63,92 |
| Bons à 5 ans ..... | 33.790.000,00 | + 1.130.000,00 | + 3,34 | 34.920.000,00 | + 4.600.000,00 | + 13,17 | 39.520.000,00 | 36,08 |
| Bons à 10 ans ..... | 150.000,00 | — 150.000,00 | — | | | | | |
| TOTAUX .... | 117.940.000,00 | + 4.730.000,00 | + 4,01 | 122.670.000,00 | — 13.150.000,00 | — 10,71 | 109.520.000,00 | 100,00 |

ANNEXE 4

*Valeurs mobilières*

| NATURE | SOLDE au 31-12-1968 | VARIATIONS 69-68 | | SOLDE au 31-12-69 | VARIATIONS 70-69 | | SOLDE AU 31-12-70 | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Absolue | Relative | | Absolue | Relative | | En % du total |
| Obligations d'Etat à 15 ans ..... | 35.780.000,00 | + 3.190.000,00 | + 8,92 | 38.970.000,00 | + 14.980.000,00 | + 38,40 | 53.950.000,00 | 30,00 |
| Obligations et bons garantis par l'Etat. | 77.105.564,00 | + 14.266.067,58 | + 18,50 | 91.371.631,58 | + 22.763.039,95 | + 22,39 | 124.424.671,53 | 69,21 |
| Obligations et bons non garantis par l'Etat ..... | 740.000,00 | + 9.550.000,00 | + 129,05 | 10.290.000,00 | | | | |
| Actions cotées en bourse ..... | 799.576,58 | + 427.469,75 | + 53,46 | 1.227.046,33 | + 173.524,61 | + 14,14 | 1.400.570,94 | 0,79 |
| TOTAUX .... | 114.425.140,58 | + 27.433.537,33 | + 23,98 | 141.858.677,91 | + 37.916.564,56 | + 26,73 | 179.775.242,47 | 100,00 |

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises ;

Après avis du comité économique interministériel,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des produits, marchandises et services dont les prix peuvent être réglementés est fixée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 novembre 1957, relatif au même objet, tel qu'il a été modifié et complété, sont abrogées.

*Rabat, le 4 février 1972.*

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

***

**Liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les critères qui ont présidé à la sélection des produits et services figurant sur cette liste sont les suivants :

1° Produits et services de première nécessité et de grande consommation ;

2° Produits et services qui présentent un intérêt économique incontestable ;

3° Produits et services facilement identifiables et techniquement contrôlables.

1° *Produits alimentaires :*

Céréales ;
Pain ;
Produits de la boulangerie ;
Farine ;
Semoule ;
Couscous ;
Pâtes alimentaires ;
Riz ;
Levure ;
Fruits frais et secs ;
Légumes frais et secs ;
Conserves de fruits et de légumes ;
Lait ;
Produits laitiers ;
Préparation pour l'alimentation des enfants d'usage diététique ;
Huiles ;
Graisses végétales ;
Beurre ;
Fromage ;
Margarine ;
Oléomargarine ;
Vinaigre ;
Miel ;
Confiture ;
Viande ;
Œufs ;
Poissons frais ;
Conserves de poissons ;
Poisson industriel ;
Sucre ;
Thé ;
Café ;
Eaux minérales ;
Boissons gazeuses ;
Amandes ;
Épices ;

2° *Tabac :*

Tabac brut ;
Tabac manufacturé.

3° *Articles de ménage :*

Savons ;
Détergents ;
Piles sèches ;
Appareils électro-ménagers ;
Récepteurs de radio ;
Récepteurs de télévision ;
Disques ;
Réfrigérateurs ;
Bougies ;
Eau de javel ;
Cuisinière à gaz ;
Cuisinière à pétrole ;
Cuisinière à bois ;
Cuisinière à charbon ;
Réchaud à gaz ;
Réchaud à pétrole ;
Réchaud à bois ;
Réchaud à charbon.

4° *Habitation :*

Électricité ;
Eau ;
Tapis.

5° *Articles pour soins et hygiène :*

Produits pharmaceutiques ;
Alcool pur.
Produits hygiéniques.

6° *Produits énergétiques :*

Combustibles solides ;
Combustibles liquides ;
Combustibles gazeux ;
Lubrifiants ;
Huiles minérales ;
Bitumes routiers ;
Bitumes oxydés ;
Explosifs.

7° *Matériaux de construction :*

Bois ;
Contre-plaqué ;
Peintures ;
Verres ;
Ciments ;
Produits métallurgiques ;
Fils électriques ;
Câbles électriques ;
Robinetterie ;
Articles sanitaires ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Briques ;
Chaux ;
Plâtre.

8° *Articles de librairies et de papeteries :*
Journaux quotidiens ;
Articles scolaires ;
Livres scolaires.

9° *Produits et articles pour l'agriculture :*
Engrais ;
Matériel agricole ;
Semence ;
Plants sélectionnés ;
Produits de traitement à usage agricole ;
Produits à usage vétérinaire ;
Aliments de bétail.

10° *Textiles :*
Articles d'habillement ;
Ficelles, cordes et cordages ;
Bonneterie ;
Sacs, tentes et bâches ;
Articles de filature et de tissage ;
Draperie ;
Articles de sport.

11° *Chaussures :*
Chaussures.

12° *Produits industriels :*
Appareils frigorifiques ;
Véhicules à moteur ;
Vélos ;
Pneumatiques ;
Emballages ;
Pièces détachées ;
Jouets pour enfants.

13° *Services :*
Bains ;
Douches ;
Honoraires médicaux ;
Chirurgie dentaire ;
Séjour en clinique ;
Ambulances ;
Pompes funèbres ;
Coiffeurs ;
Fours ;
Magasins généraux ;
Courtage immobilier ;
Déménagements ;
Agences de voyages ;
Transport de produits et de marchandises ;
Transport de personnes ;
Taxis ;
Hôtels ;
Restaurants ;
Bars ;
Cafés ;
Night Club ;
Cinémas et location de films
Guide de tourisme ;
Location de voitures ;
Auto - école ;
Écoles privées ;
Camping caravaning ;
Conditionnement des produits agricoles ;
Travaux agricoles rendus à l'entreprise ;
Docks-silos ;
Entrepôts frigorifiques.

**Arrêté du secrétaire général du Gouvernement n° 124-72 du 31 janvier 1972 modifiant l'arrêté n° 704-67 du 29 novembre 1967 désignant les présidents des commissions techniques de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi, relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » et notamment ses articles 1 et 5 ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal susvisé n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté n° 704-67 du 29 novembre 1967 désignant les présidents des commissions techniques de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » et notamment son article premier ;

Sur proposition du ministre de la santé publique,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté n° 704-67 du 29 novembre 1967 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Est désigné, pour assurer les fonctions « de président de la commission technique supérieure, le profes- « seur Abdelatif Berbich, doyen de la faculté de médecine de « Rabat. »

*Rabat, le 31 janvier 1972.*

BAHNINI.

**Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au tourisme n° 71-72 du 3 février 1972 relatif à la nomination des membres du comité technique consultatif des guides de tourisme.**

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT AU TOURISME,

Vu l'arrêté du Premier ministre chargé du plan, des affaires économiques et du tourisme n° 3-229-71 portant délégation de pouvoirs au sous-secrétaire d'Etat au tourisme ;

Vu le décret royal portant loi n° 298-67 du 18 rebia I 1388 (15 juin 1968) relatif au statut des guides de tourisme ;

Vu le décret n° 299-67 du 18 ramadan 1389 (29 novembre 1969) fixant les modalités d'application du décret royal portant loi n° 298-67 du 18 rebia I 1388 (15 juin 1968) précité ;

Sur les propositions respectives du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, secondaire et originel et de la formation des cadres et du ministre de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés en qualité de membre du comité technique consultatif des guides de tourisme :

M. Ahmed Sefrioui, représentant le ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, secondaire et originel et de la formation des cadres ;

M. Abdeslam Benouda, représentant le ministre de l'intérieur ·

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi:

M. Mounir Alaoui, professeur au lycée Hassan-II.

Le comité pourra s'adjoindre pour avis toute personne dont la compétence pourra lui être utile.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 3 février 1972.*

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

**Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 93-72 du 7 février 1972 fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt Maroc 4 ½ % 1952 à capital garanti.**

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX FINANCES,

Vu l'arrêté du Premier ministre chargé du plan, des affaires économiques et du tourisme n° 3-71-234 du 13 septembre 1971 donnant délégation de pouvoirs au secrétaire d'Etat aux finances ;

Vu le dahir du 29 hija 1371 (20 septembre 1952) autorisant le Gouvernement à émettre des emprunts à long terme, notamment son article 4 ;

Vu l'article 5 de l'arrêté du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'émission d'un emprunt 4 ½ % à capital garanti, réservé aux sociétés d'assurances et de capitalisation ;

Vu les cours pratiqués pour la pièce d'or française de 20 francs sur le marché libre des matières d'or de Paris au cours des cents bourses précédant le 15 décembre 1971,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Entre le 1er janvier et le 30 juin 1972, la valeur de reprise de l'obligation de l'emprunt 4 ½ % 1952 à capital garanti, admise en paiement des droits de mutation, est fixée à quatorze mille vingt-trois dirhams soixante-quinze francs (14.023,75 DH).

*Rabat, le 7 février 1972.*

MUSTAPHA FARIS.

**Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 114-72 du 9 février 1972 déterminant les conditions et modalités d'émission par la Banque nationale pour le développement économique, de bons de caisse bénéficiant de la garantie de l'Etat.**

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX FINANCES,

Vu l'arrêté du Premier ministre chargé du plan, des affaires économiques et du tourisme n° 3-71-234 du 13 septembre 1971 donnant délégation de pouvoirs au secrétaire d'Etat aux finances ;

Vu le dahir n° 1-61-038 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961) accordant la garantie de l'Etat, à concurrence d'un montant maximum de 100 millions de dirhams, aux emprunts contractés par la Banque nationale pour le développement économique (B.N.D.E.),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions du dahir susvisé n° 1-61-038 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961), la garantie de l'Etat est accordée aux bons de caisse à 3 mois, 6 mois et 12 mois d'échéance, d'une valeur nominale de dix mille dirhams (10.000 DH), émis par la Banque nationale pour le développement économique jusqu'au 31 décembre 1972, dans les conditions suivantes :

Le taux d'intérêts de ces bons est fixé à :

3,43 % l'an pour les bons à 3 mois ;

3,53 % l'an pour les bons à 6 mois ;

3,63 % l'an pour les bons à 12 mois ;

Les intérêts seront payables à l'échéance des bons.

ART. 2. — Le montant total des bons de caisse en circulation ne devra à aucun moment excéder dix millions de dirhams (10.000.000 de DH).

ART. 3. — Les bons de caisse pourront ne pas être créés.

Dans ce cas, ils seront enregistrés pour leur montant sur un « compte de bons » ouvert au nom de chaque souscripteur dans les livres de la Banque nationale pour le développement économique.

Les comptes de bons devront mentionner ;

Le nom (ou raison sociale) et l'adresse du souscripteur ;

La date de souscription aux bons ;

Le nombre et la valeur totale des bons souscrits ;

La durée et le taux d'intérêts des bons souscrits.

Toute souscription aux bons de caisse non matériellement créés, donnera lieu à la délivrance, au profit du souscripteur, d'un certificat justificatif portant référence au présent arrêté.

*Rabat, le 9 février 1972.*

MUSTAPHA FARIS.

## TEXTES PARTICULIERS

**Décret n° 2-71-635 du 30 hija 1391 (16 février 1972) approuvant la délibération du conseil communal d'El-Jadida autorisant la ville à céder de gré à gré une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal d'El-Jadida au cours de sa séance du 13 mars 1971 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal d'El-Jadida en date du 13 mars 1971 autorisant la cession de gré à gré par la ville à M. Choukaïli Mustapha, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de deux cents mètres carrés (200 m²) environ, à distraire de la propriété dite « Clara », objet du titre foncier n° 4563 Z., sise avenue Annakhil (ex-Bougainville), et telle que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de trente dirhams (30 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale de six mille dirhams (6.000 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal d'El-Jadida est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 30 hija 1391 (16 février 1972).*

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Décret n° 2-71-636 du 30 hija 1391 (16 février 1972) approuvant la délibération du conseil communal de Kenitra autorisant la ville à céder de gré à gré une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Kenitra au cours de sa séance du 15 avril 1969 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de la ville de Kenitra en date du 15 avril 1969 autorisant la cession de gré à gré par la ville à M. Abdelkrim Saboundji, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de huit cent cinquante mètres carrés (850 m2 environ, à distraire de la propriété objet du titre foncier n° 39714 R., sise au quartier Val-Fleury à Kenitra et, telle qu'elle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de huit dirhams (8 DH) le mètre carré soit pour la somme globale de six mille huit cents dirhams (6.800 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Kenitra est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 30 hija 1391 (16 février 1972).*

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

**Décret n° 2-71-637 du 30 hija 1391 (16 février 1972) approuvant la délibération du conseil communal de Marrakech autorisant la ville à céder de gré à gré une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Marrakech au cours de sa séance du 15 février 1968 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Marrakech en date du 15 février 1968 autorisant la cession de gré à gré par la ville à M. Daoui Mohamed, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de soixante-dix mètres carrés (70 m2 environ, sise rue El Gourna, quartier du Mellah à Marrakech, et telle que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de quinze dirhams (15 DH le mètre carré soit pour la somme globale de mille cinquante dirhams (1.050 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Marrakech est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 30 hija 1391 (16 février 1972).*

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Décret n° 2-71-300 du 5 moharrem 1392 (21 février 1972) déclarant d'utilité publique la construction de la route secondaire n° 333, de Guercif à Mélilla par Saka, Afsou, Sélouane et Nador, entre les P.K. 0+000 et 17+400 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Taza).**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 28 août au 29 octobre 1968 dans le cercle de Guercif ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction de la route secondaire n° 333, de Guercif à Mélilla par Saka, Afsou, Sélouane et Nador, entre les P.K. 0+000 et 17+400 (province de Taza).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par des teintes diverses sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

| NUMÉRO des parcelles | NUMÉRO DES TITRES FONCIERS et dénominations des propriétés | NOMS, PRÉNOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS | SUPERFICIE | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | Mmes, Mlles et MM. : | HA. | A. | CA. |
| 1 | Titre foncier n° 62790 F. | Larrage ben Mohammedine. | | 9 | 60 |
| 1 *bis* | Titre foncier n° 62790 F. | Alli Benmeddah ben Ahmed, domiciliés douar Oulad Aïssa, Guercif. | | 96 | 00 |
| 2 | Titre foncier n° 6696 F. | El Habri Bakhoucha, domicilié centre de Guercif. | 2 | 15 | 30 |
| 3 | Non immatriculée. | Loukili Hassan, domicilié douar Oulad Hamoussa, Guercif. | | 15 | 00 |
| 4 | id. | Ali ben Mohamed ben Abdelkader, douar El Mloukienne, Guercif. | | 21 | 70 |
| 5 | id. | Mohamed ben Kaddour Tsouli, douar El Tercha, Guercif. | | 17 | 00 |
| 6 | id. | Bou Hamou ben Abbès. | | 11 | 00 |
| 7 | id. | Abderrahmane ben Mohamed ben Maziane, tous demeurant au douar Oulad Hamoussa, Guercif. | | 16 | 00 |
| 8 | id. | Allal Oulad Zariouh. | | 9 | 00 |
| 9 | id. | Mohamed Ould Baghdadi. | 2 | 62 | 20 |
| 9 *bis* | id. | Tahar Ould M'Hamed, tous demeurant au douar M'Dafra, Guercif. | | 4 | 50 |
| 10 | id. | Zahra bent Snoussi, douar Oulad M'Barek, Guercif. | | 12 | 00 |
| 10 *bis* | id. | Bousmaha Amghar. | | 1 | 75 |
| 10 *ter* | id. | Mohamed Ould Hamou, demeurant tous au douar Oulad Hamoussa, Guercif. | | 1 | 75 |
| 11 | id. | Mohamed ben Aziz. | | 5 | 50 |
| 12 | id. | Mohamed Ould Chedli, tous demeurant douar M'Dafra, Guercif. | | 1 | 10 |
| 13 | id. | Mohamed ben Aziz, demeurant douar El M'Dafra, Guercif. | | 3 | 50 |
| 14 | id. | Fares ben Abdellah, douar M'Barek, Guercif. | | 3 | 50 |
| 15 | id. | Ahmed Ould Moha Bel Hadj. | | 2 | 75 |
| 16 | id. | El Mamoun Ould Ali Mahjoub, demeurant tous douar Hamoussa, Guercif. | | 17 | 50 |
| 17 | id. | Kaddour Ould Chaldi. | | 2 | 25 |
| 18 | id. | Kaddour Ould Aras. | | 2 | 25 |
| 19 | id. | Abdelkader Ould Taki. | | 1 | 60 |
| 20 | id. | Allal Ould Chadli, demeurant tous douar El M'Dafra, Guercif. | | 2 | 75 |
| 21 | id. | El Houcine Zahzouhi, douar Ali, Guercif. | | 2 | 90 |
| 22 | id. | Bousmaha ben Ahmed, douar Oulad Hamoussa, Guercif. | | 1 | 05 |
| 23 | id. | Ali Ould Abderrahman, douar Oulad Salah, Guercif. | | 2 | 75 |
| 24 | id. | Ftouch bent Mquamia Cheich Tahar, Guercif. | | 7 | 25 |
| 25 | id. | Taïeb Ould Mokadem. | | 1 | 50 |
| 26 | id. | El Mkaddem Ahmed, demeurant tous douar El M'Dafra, Guercif. | | 1 | 65 |
| 27 | id. | Mohamed Ould Hamou, douar Oulad Hamoussa. | | 2 | 33 |
| 28 | id. | Si Mohamed Ould Snoussi, douar Oulad M'Barek, Guercif. | | 2 | 00 |
| 29 | id. | Ftouch bent Mquamia Cheich Tahar, Guercif. | | 4 | 40 |
| 30 | id. | Kaddour Ould Chadli. | | 4 | 50 |
| 31 | id. | Fares ben Abdellah, douar M'Barek, Guercif. | | 2 | 10 |
| 32 | id. | Mohamed Ould Hamou. | | 4 | 75 |
| 33 | id. | Mohamed Ould Hamou, tous demeurant douar Oulad Hamoussa, Guercif. | | 3 | 00 |
| 34 | id. | Tahar Ould M'Hamed, demeurant douar M'Dafra, Guercif. | | 1 | 50 |
| 35 | id. | Mohamed Ould Cheich, douar El M'Dafra, Guercif. | | 1 | 50 |
| 36 | id. | Kaddour Ould Chadli. | | 3 | 75 |
| 37 | id. | Mohamed Ould Hamou. | | 7 | 25 |
| 38 | id. | Abdelkrim ben Hti Chadli. | | 1 | 25 |
| 38 *bis* | id. | El Hlafi ben Mokadem, demeurant tous douar El M'Dafra, Guercif. | | 2 | 60 |
| 39 | id. | El Mokadem Ahmed. | | 1 | 15 |
| 40 | id. | El Boudali Ould M'Hamed, douar El M'Dafra, Guercif. | | | 75 |
| 41 | id. | Allal Ould Arras, douar Oulad M'Barek, Guercif. | | 7 | 30 |

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

| NUMÉRO des parcelles | NUMÉRO DES TITRES FONCIERS et dénominations des propriétés | NOMS, PRÉNOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS | SUPERFICIE | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | Mmes, Mlles et MM. : | HA. | A. | CA. |
| 42 | Non immatriculée. | Bkekal Ould Mohamed. | | 3 | 75 |
| 43 | id. | Larbi ben Mehdi, demeurant tous douar El M'Dafra, Guercif. | | 5 | 00 |
| 44 | id. | Mohamed Ould Hamou | | 14 | 25 |
| 45 | id. | Farrès ben Abdellah, douar M'Barek, Guercif | | 1 | 85 |
| 46 | id. | Abdellah Ould Fares, douar El M'Dafra, Guercif | | 1 | 35 |
| 47 | id. | Mohamed Ould Hamou | | 9 | 00 |
| 48 | id. | Houmad Ould Farres, douar El M'Dafra, Guercif. | | 15 | 60 |
| 49 | id. | Messaoud Ould Karrou, douar Oulad Hadda, Guercif. | | 15 | 00 |
| 50 | id. | Kaddour Ould Chadli, douar El M'Dafra, Guercif. | | 13 | 00 |
| 51 | id. | Toucha bent Abdellah, douar El Torcha, Guercif. | | 5 | 75 |
| 52 | id. | Messaoud Ould Karrou, douar Oulad Hadda, Guercif. | | 3 | 50 |
| 52 *bis* | id. | Taïeb ben Mohamed ben Abdellah, douar El Torcha, Guercif. | | 6 | 75 |
| 53 | id. | El Mokadem Ahmed, douar El M'Dafra, Guercif. | | 15 | 00 |
| 54 | id. | Mohamed el Haddou, fils de Bouziane Ould Jillali, douar El Torcha, Guercif. | | 12 | 50 |
| 55 | id. | Bouziane, Houmad ben Ali, Mohamed fils de Caïd Mohamed Kandoussi, douar Oulad Hadda, Guercif. | | 4 | 90 |
| 56 | id. | Sghri Ould Ali ben Mohamed, douar Oulad M'Barek, Guercif. | | 1 | 50 |
| 57 | id. | El Adel Ould Salah, demeurant El Torcha, Guercif. | | 2 | 50 |
| 58 | id. | Yaâcoub Ould Boumedienne, demeurant au douar El Torcha, Guercif. | | 3 | 30 |
| 59 | id. | Cheikh El Hadj Ahmed, douar Oulad Hadda, Guercif. | | 3 | 30 |
| 60 | id. | El Houra bent Mokhtar. | | 2 | 20 |
| 61 | id. | Abdellah Ould Ali M'Barek. | | | 90 |
| 62 | id. | Driss Ould Touhami. | | 1 | 70 |
| 63 | id. | Toucha bent Abdellah. | | 1 | 85 |
| 64 | id. | Abdessadek Ould Khater. | | 1 | 05 |
| 65 | id. | Khatir et Ahmed fils de M'Hamd Oukhater. | | 2 | 75 |
| 66 | id. | Ben Ahmed ben Hamza, demeurant tous au douar El Torcha, Guercif. | | | 53 |
| 67 | id. | Ahmed ben Ali, douar Oulad M'Barek, Guercif. | | 14 | 00 |
| 68 | id. | El Hadj Ahmed ben M'Hamed, douar Oulad Hadda, Guercif. | | 3 | 10 |
| 69 | id. | Toucha bent Abdellah, douar El Torcha, Guercif. | | 6 | 30 |
| 69 *bis* | id. | Taïeb ben Mohamed Ould Abdellah, demeurant à Guercif. | | 4 | 50 |
| 70 | id. | Abdelkader ben Mohamed El Kanasi, douar Oulad Hadda, Guercif. | | 4 | 50 |
| 71 | id. | Bouziane, Houmad, Ben Ali, Mohamed fils de Caïd Mohamed Kandoussi, douar Oulad Hadda, Guercif. | | 36 | 40 |
| 72 | id. | Mohamed Ould Hamou. | | 12 | 88 |
| 73 | id. | Boujemaâ Ould Moha. | | 4 | 69 |
| 74 | id. | Sghir Ould Ali ben Mohamed, douar Oulad M'Barek, Guercif. | | 10 | 50 |
| 75 | id. | Cheikh Sghir ben Ali. | | 3 | 50 |
| 76 | id. | Mohamed ben Hamdou, tous demeurant au douar Oulad M'Barek, Guercif. | | 4 | 90 |
| 77 | id. | Zoughar M'Hamed ben Kandsi, douar Oulad Hadda, Guercif. | 2 | 51 | 19 |

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 5 moharrem 1392 (21 février 1972).*

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 51-72 du 10 août 1971 portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-260 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article 2 ;

Vu le dahir n° 1-71-133 du 19 joumada II 1391 (11 août 1971) portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du Premier ministre chargé du plan, des affaires économiques et du tourisme,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Lamri El Jaouhari Mohamed, chef du bureau du budget et de la comptabilité des services de la jeunesse, des sports et des affaires sociales, aux fins de signer ou viser, au nom du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports, les ordonnances de paiement, les ordres de recettes et, en général, toutes pièces comptables relatives au budget desdits services.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 10 août 1971.*

ARSALANE EL-JADIDI.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 81-72 du 31 janvier 1972 ouvrant une zone d'immatriculation d'ensemble dans la commune rurale d'Aïn-El-Jemaâ (province de Meknès) et fixant les limites de ladite zone.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-69-174 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif à l'immatriculation d'ensemble des propriétés rurales, notamment son article premier ;

Vu le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur la proposition du directeur de la conservation foncière et des travaux topographiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée ouverte une zone d'immatriculation d'ensemble dans la commune rurale d'Aïn-El-Jemaâ (province de Meknès).

ART. 2. — Sont fixées, ainsi qu'indiqué par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, les limites de ladite zone.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 31 janvier 1972.*

*Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, p. i,*

AHMED LASKY.

**Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 77-72 du 24 janvier 1972 complétant l'arrêté n° 670-71 du 8 septembre 1971 portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants.**

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment son article 64 ;

Vu l'arrêté n° 670-71 du 8 septembre 1971 portant institution de sous-ordonnateurs et de leurs suppléants ;

Après avis conforme du secrétaire d'Etat aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 670-71 du 8 septembre 1971 est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Sont désignés, pour remplir les fonctions de sous-ordonnateurs et suppléants de sous-ordonnateurs, les fonctionnaires dont les noms suivent :

| PRÉFECTURES ET PROVINCES | COMPÉTENCE BUDGÉTAIRE et nature des dépenses | SOUS-ORDONNATEURS | SUPPLÉANTS | COMPTABLES ASSIGNATAIRES |
|---|---|---|---|---|
| ..... | ..... | ..... | ..... | ..... |
| Rabat. | Budget général, service de la formation professionnelle. | M. Malti Abdelkrim, ingénieur, chef du service de la formation professionnelle. | M. Otmani Mohamed, adjoint technique, directeur de l'école des T.P.C. de Rabat. | Recette des finances de Rabat. |
| Casablanca. | Budget général, service de la formation professionnelle. | M. Azzaoui Ahmed, ingénieur, directeur de l'école nationale des travaux publics de Casablanca. | M. Malti Abdelkrim, ingénieur, chef du service de la formation professionnelle. | Recette des finances de Casablanca. |

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 24 janvier 1972.*

MOHAMED BERNOUSSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports nº 112-72 du 1er février 1972 instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants.**

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le décret royal nº 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du secrétaire d'Etat aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateurs et suppléants à compter du 1er février 1972 les fonctionnaires des services de la jeunesse, des sports et des affaires sociales dont les noms suivent :

| SOUS-ORDONNATEURS | SUPPLÉANTS | COMPÉTENCE TERRITORIALE | COMPTABLES ASSIGNATAIRES |
|---|---|---|---|
| MM. El Goumi El Houssaïne, instructeur à l'inspection provinciale d'Agadir. | MM. Moulanaychouf Abdelhamid, instructeur. | Provinces d'Agadir et de Tarfaya. | Recette des finances d'Agadir. |
| Moufid Abdennebi, instructeur à l'inspection provinciale de Marrakech. | Chebli Kébir, éducateur-chef. | Provinces de Marrakech, d'Ouarzazate et de Safi. | Recette des finances de Marrakech. |
| El Mjadli Boubkeur, éducateur-chef à l'inspection préfectorale de Casablanca. | Zineddine Mohamed, éducateur-chef. | Préfecture de Casablanca, provinces de Settat et d'El-Jadida. | Recette des finances de Casablanca. |
| El Boury Larbi, instructeur à l'inspection préfectorale de Rabat. | Bakhouya Mohamed, instructeur. | Préfecture de Rabat-Salé et province de Kenitra. | Recette des finances de Rabat. |
| Majdoubi Larbi, instructeur à l'inspection provinciale de Meknès. | Dadda Aomar, instructeur. | Provinces de Meknès et de Ksar-es-Souk. | Recette des finances de Meknès. |
| Dziri Driss, moniteur à l'inspection provinciale de Fès. | Alaoui Ismaili, moniteur. | Provinces de Fès, Taza et d'Al Hoceima. | Recette des finances de Fès. |
| Melhaoui Ahmed, instructeur à l'inspection provinciale d'Oujda. | Daiki Jaâfar, instructeur. | Provinces d'Oujda et de Nador. | Recette des finances d'Oujda. |
| Mahjour Mustapha, instructeur à l'inspection provinciale de Tétouan. | Fartakh Driss, instructeur. | Province de Tétouan et de Tanger. | Recette des finances de Tétouan. |

ART. 2. — Les délégations de crédits qui seront délivrées aux sous-ordonnateurs visés à l'article premier ci-dessus, préciseront les rubriques budgétaires au titre desquelles les dépenses peuvent être faites.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 1er février 1972.*

ARSALANE EL-JADIDI.

**Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande nº 113-72 du 10 février 1972 autorisant la Société marocaine d'exploitation minière et commerciale (Somemic) à établir un dépôt d'explosifs au lieudit « Mine de Tansrift » (province de Beni-Mellal).**

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE, AUX MINES ET A LA MARINE MARCHANDE,

Vu l'arrêté du Premier ministre chargé du plan, des affaires économiques et du tourisme nº 3-228-71 du 26 août 1971 donnant délégation de pouvoirs au sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande ;

Vu le dahir du 17 safar 1332 (14 janvier 1914) réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 29 décembre 1954 réglementant les conditions techniques d'emmagasinage des explosifs, détonateurs et artifices de mise à feu des explosifs ;

Vu la demande présentée le 14 mai 1971 par la Société marocaine d'exploitation minière et commerciale, ayant son siège, 5, rue Ibnou-Tofaïl à Casablanca, à l'effet d'être autorisée à installer un dépôt d'explosifs au lieudit « Mine de Tansrift », annexe de Ouaouizerth (province de Beni-Mellal) ;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé du 2 septembre au 2 octobre 1971 par les soins du caïd des Aït Atta Bouzid, chef du bureau du cercle de Ouaouizerth ;

Sur la proposition du directeur des mines et de la géologie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société marocaine d'exploitation minière et commerciale est autorisée à établir un dépôt permanent d'explosifs exclusivement destiné à ses besoins au lieudit « Mine de Tansrift », sur le territoire de la province de Beni-Mellal (annexe de Ouaouizerth) dans les conditions énoncées aux articles suivants :

ART. 2. — Le dépôt sera établi à l'emplacement marqué sur le plan de situation et conformément aux plans annexés à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — La quantité maximum d'explosifs que le dépôt pourra contenir est fixée à trois tonnes de dynamite de la classe I ou une quantité équivalente d'explosifs d'une autre classe.

ART. 4. — Le dépôt d'explosifs dont la construction est autorisée en vertu de l'article premier ci-dessus, ne pourra être mis en service qu'après décision du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande prise sur le vu d'un rapport d'un fonctionnaire du service des mines attestant que les installations ont été effectuées conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur et du présent arrêté.

ART. 5. — Le présent arrêté sera périmé si dans un délai d'un an les travaux n'ont pas été entrepris ou si, ensuite, ils ont été interrompus pendant une période supérieure à une année.

ART. 6. — L'administration se réserve le droit d'imposer toutes autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

*Rabat, le 10 février 1972.*

ABDELAZIZ BENJELLOUN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3082, du 24 novembre 1971, page 1364.**
**Rectificación en el «Boletín oficial» n.° 3082, de 24 de noviembre de 1971, página 1364.**

« Liste des permis de recherche institués au cours du mois d'octobre 1971. »
«Lista de permisos de investigación instituidos durante el mes de octubre de 1971.»

*Au lieu de :*
*En lugar de:*

| NUMÉRO du permis de recherche<br>*NUMERO del permiso de investigación* | TITULAIRE<br>*TITULAR* | CARTE<br>*PLANO* | DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT<br>*DESIGNACION DEL PUNTO DE PARTIDA* | POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot<br>*POSICION DEL CENTRO del permiso con respecto al punto de partida* | CATÉGORIE<br>*Categoría* |
|---|---|---|---|---|---|
| ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... |
| 22.612 | M. Saalaoui Mohamed ben Mokhtar, douar Graoua, derb Lalla Chacha, n° 18, Marrakech. | Argana 3-4. | Signal géodésique : Tabgourt. | 3.400m S. - 1.300m E. | II |
| 22.613 | M. Saalaoui Mohamed ben Mokhtar, douar Graoua, derb Lalla Chacha, n° 18, Marrakech. | Argana 3-4. | Signal géodésique : Tabgourt. | 2.700m O. - 2.700m S. | II |
| ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... |

*Lire :*
*Léase:*

| NUMÉRO du permis de recherche<br>*NUMERO del permiso de investigación* | TITULAIRE<br>*TITULAR* | CARTE<br>*PLANO* | DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT<br>*DESIGNACION DEL PUNTO DE PARTIDA* | POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot<br>*POSICION DEL CENTRO del permiso con respecto al punto de partida* | CATÉGORIE<br>*Categoría* |
|---|---|---|---|---|---|
| ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... |
| 22.612 | M. Saalaoui Mohamed ben Mokhtar, douar Graoua, derb Lalla Chacha, n° 18, Marrakech. | Argana 3-4. | Signal géodésique : Tabgourt. | 3.400m S. - 1.300m E. | II |
| 22.613 | M. Moulay Omar ben Mohamed Essemlali, douar Graoua, derb Lalla Chacha, n° 18, Marrakech. | Argana 3-4. | Signal géodésique : Tabgourt. | 2.700m O. - 2.700m S. | II |
| ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... |

**Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3085, du 15 décembre 1971, page 1461.**

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande n° 863-71 du 11 novembre 1971 accordant au bureau de recherches et de participations minières (B.R.P.M.) un permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujad » (provinces de Khouribga, Beni-Mellal et Meknès).

| *Au lieu de :* | *Lire :* |
|---|---|
| ..... | ..... |
| « *Article 2.* — Les limites du permis qui couvre une superficie de 3.825 m², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit : | « *Article 2.* — Les limites du permis qui couvre une superficie de 3.825 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit : |
| ..... | ..... |

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

# ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

## TEXTES COMMUNS

**Arrêté du ministre des affaires administratives n° 121-72 du 4 février 1972 complétant l'arrêté ministériel n° 678-68 du 22 novembre 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'Etat.**

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et adjoints techniques des administrations publiques et notamment son article 4, paragraphe premier ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement n° 678-68 du 22 novembre 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'Etat, tel qu'il a été complété par les arrêtés nos 469-69 du 26 juin 1969, 836-70 du 14 décembre 1970 et 786-71 du 27 septembre 1971 ;

Sur proposition des ministres intéressés et après avis de la commission interministérielle compétente,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste des écoles, universités, instituts et établissements fixée à l'article premier de l'arrêté n° 678-68 du 22 novembre 1968 susvisé est complétée ainsi qu'il suit :

« École supérieure technique de Karl-Marx Stadt (République démocratique Allemande) ;

« Institut de démographie de Paris (diplôme d'expert démographe). »

*Rabat, le 4 février 1972.*

AHMED MAJID BENJELLOUN.

**Arrêté du ministre des affaires administratives n° 128-72 du 21 février 1972 fixant la classification des emplois des ateliers d'impression.**

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de fonction publique ;

Vu le décret n° 2-71-553 du 9 chaoual 1391 (27 novembre 1971) portant statut particulier du personnel des ateliers d'impression, notamment son article 3.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La classification des emplois des ateliers d'impression est établie ainsi qu'il suit :

1° *Cadre des agents de manutention :*

Manœuvre ;
Distributeur ;
Papetier ;
Aide mécanicien.

2° *Cadre des agents spécialisés :*

Lecteur d'épreuves ;
Linotypiste ;
Metteur en pages ;
Typographe ;
Conducteur de machine ;
Mécanicien ;
Relieur.

3° Cadre des agents de maîtrise :

Contremaître de l'une des catégories d'agents spécialisés ;
Correcteur ;
Chef mécanicien.

4° *Cadre des chefs d'atelier :*

Chef d'atelier.

*Rabat, le 21 février 1972.*

AHMED MAJID BENJELLOUN.

**Arrêté du ministre des affaires administratives n° 135-72 du 21 février 1972 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'agent principal de maîtrise des ateliers d'impression.**

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-71-553 du 9 chaoual 1391 (27 novembre 1971) portant statut particulier du personnel des ateliers d'impression, notamment ses articles 9 et 13 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'agent principal de maîtrise est ouvert aux agents de maîtrise ayant atteint au moins le 4e échelon de leur grade.

ART 2. — L'examen comporte une épreuve écrite en langue arabe et deux épreuves pratiques se rapportant à la spécialité du candidat (coefficient 1 pour l'épreuve écrite et coefficient 3 pour chaque épreuve pratique). Ces deux dernières épreuves peuvent être traitées en langue arabe, française ou espagnole au choix du candidat.

ART. 3. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent entre seuls en ligne de compte pour le classement définitif à l'examen, les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves, un total de points au moins égal au deux tiers du maximum des points pouvant être obtenus pour l'ensemble des épreuves.

ART. 4. — Le jury de l'examen et la commission de surveillance comprennent chacun trois membres, dont un président, désignés par décision du chef de l'administration intéressée.

ART. 5. — L'examen est ouvert et organisé dans chaque département concerné par arrêté du ministre intéressé.

*Rabat, le 21 février 1972.*

AHMED MAJID BENJELLOUN.

**Arrêté du ministre des affaires administratives n° 138-72 du 21 février 1972 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de maîtrise des ateliers d'impression.**

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-71-553 du 9 chaoual 1391 (27 novembre 1971) portant statut particulier du personnel des ateliers d'impression ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'accès au cadre des agents de maîtrise est ouvert :

Aux agents spécialisés comptant au moins quatre ans de services effectifs en cette qualité ;

Aux candidats pouvant justifier au moins de quatre ans de services dans un emploi du secteur privé de l'une des spécialités du cadre.

Les intéressés doivent, en outre, être âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année en cours. Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services antérieurs valables ou validables pour la retraite sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de 45 ans.

ART. 2. — Le concours comporte deux épreuves écrites et deux épreuves pratiques. (Coefficient 1 pour chaque épreuve écrite et 2 pour chaque épreuve pratique).

*Épreuve écrites :*

1° Une rédaction en langue arabe (durée : 2 heures) ;

2° Une composition écrite se rapportant à la spécialité du candidat (durée : 2 heures).

*Épreuves pratiques :*

Les épreuves pratiques consistent à effectuer des travaux correspondant à la spécialité du candidat en présence des membres du jury du concours. La durée de chaque épreuve est déterminée par le jury du concours.

Les épreuves peuvent être traitées en langue arabe, française ou espagnole au choix du candidat, à l'exception de la rédaction qui est rédigée obligatoirement en arabe.

ART. 3. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, entrent seul en ligne de compte pour le classement définitif du concours les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves un total de points au moins égal au deux tiers du maximum des points pouvant être obtenus pour l'ensemble des épreuves.

ART. 4. — Le jury du concours et la commission de surveillance comprennent chacun trois membres, dont un président, désignés par décision du chef de l'administration intéressée.

ART. 5. — Le concours est ouvert et organisé dans chaque département par arrêté du ministre intéressé.

*Rabat, le 21 février 1972.*

AHMED MAJID BENJELLOUN.

---

**Arrêté du ministre des affaires administratives n° 136-72 du 21 février 1972 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents spécialisés des ateliers d'impression.**

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-71-553 du 9 chaoual 1391 (27 novembre 1971) portant statut particulier du personnel des ateliers d'impression ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'accès au cadre des agents spécialisés est ouvert aux candidats pouvant justifier de deux années de service dans un emplois public ou privé de l'une des spécialistes du cadre.

Les intéressés doivent en outre, être agés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année en cours. Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services antérieurs valables ou validables pour la retraite sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de 45 ans.

ART. 2. — Le concours comporte deux épreuves écrites et deux épreuves pratiques se rapportant à la spécialité du candidat. (Coefficient 1 pour chaque épreuve écrite et 2 pour chaque épreuve pratique).

*Épreuves écrites :*

1° Une rédaction en langue arabe (durée : 2 heures) ;

2° Une composition se rapportant à la spécialité du candidat (durée : 2 heures).

*Épreuves pratiques :*

Elles consistent en des travaux de la spécialité concernée effectuées en présence du jury du concours.

A l'exception de la première épreuve écrite, les épreuves sont traitées en langue arabe, française ou espagnole au choix du candidats.

ART. 3. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire. Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, entrent seuls en ligne de compte pour le classement définitif du concours, les candidats ayant obtenu un total de points au moins égal aux deux tiers du maximum des points pouvant être obtenus pour l'ensemble des épreuves.

ART. 4. — Le jury du concours et la commission de surveillance comprennent chacun trois membres, dont un président, désignés par décision du chef de l'administration intéressée.

ART. 5. — Le concours est ouvert et organisé dans chaque département concerné par arrêté du ministre intéressé.

*Rabat, le 21 février 1972.*

AHMED MAJID BENJELLOUN.

---

**Arrêté du ministre des affaires administratives n° 137-72 du 21 février 1972 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de manutention des ateliers d'impression.**

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-71-553 du 9 chaoual 1391 (27 novembre 1971) portant statut particulier du personnel des ateliers d'impression ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'accès au cadre des agents de manutention est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année en cours. Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services antérieurs valables ou validables pour la retraite sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de 45 ans.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Le concours comporte deux épreuves pratiques se rapportant à l'une des spécialités du cadre (coefficient 2 pour chaque épreuve).

ART. 3. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent entrent seuls en ligne de compte pour le classement définitif du concours, les candidats ayant obtenu un total de points au moins égal aux deux tiers du maximum des points pouvant être obtenus pour l'ensemble des épreuves.

ART. 4. — Le jury du concours et la commission de surveillance comprennent trois membres, dont un président, désignés par décision du chef de l'administration intéressée.

ART. 5. — Le concours est ouvert et organisé dans chaque département concerné par arrêté du ministre intéressé.

*Rabat, le 21 février 1972.*

AHMED MAJID BENJELLOUN.

## TEXTES PARTICULIERS.

### MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, SECONDAIRE ET ORIGINEL ET DE LA FORMATION DES CADRES

**Arrêté du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, secondaire et originel et de la formation des cadres n° 142-72 du 21 février 1972 relatif à la désignation des représentants du personnel enseignant et de surveillance au sein des conseils intérieurs des établissements d'enseignement du second degré et aux modalités de fonctionnement desdits conseils.**

LE MINISTRE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, SECONDAIRE ET ORIGINEL ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret n° 2-72-113 du 25 hija 1391 (11 février 1972) portant statut des établissements du second degré et notamment son article premier,

ARRÊTE :

### Chapitre premier.

*Désignation des représentants du personnel*

ARTICLE PREMIER. — Les représentants du personnel enseignant et le représentant du personnel de surveillance au sein des conseils intérieurs des établissements du second degré sont élus pour une année scolaire.

Ils sont rééligibles.

ART. 2. — Le chef d'établissement établit la liste du personnel enseignant du lycée ou du collège et la communique huit jours avant le scrutin dont il aura fixé la date.

Tous les enseignants de l'établissement sont électeurs et éligibles.

Les fonctionnaires en congé de maladie conservent le droit de vote.

Les enseignants exerçant dans plusieurs établissements ont le droit de vote dans chacun d'eux.

ART. 3. — Les opérations électorales se déroulent au sein de l'établissement dans le courant du premier trimestre de l'année scolaire.

Avant l'ouverture du scrutin, une feuille d'émargement est signée par les personnes présentes.

Les fonctionnaires absents le jour de l'élection doivent justifier leur absence par écrit auprès du chef d'établissement.

ART. 4. — Le bureau chargé d'assurer les opérations électorales est composé du professeur le plus âgé, président et du fonctionnaire le plus jeune.

ART. 5. — L'élection a lieu au scrutin secret.

Tout candidat est élu au premier tour s'il obtient un nombre de voix au moins égal à la moitié plus un des votes exprimés. Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative. Lorsque deux candidats obtiennent un nombre égal de voix, le plus âgé est déclaré élu.

Le second tour, s'il a lieu, se déroule immédiatement après le premier.

Toute vacance par suite de mutation, de décès ou de démission est comblée dans les mêmes conditions dans un délai d'un mois non compris les vacances scolaires.

ART. 6. — Les représentants du personnel enseignant à élire dans chaque établissement appartiennent aux disciplines scientifiques et aux disciplines littéraires. Leur nombre est fixé ainsi qu'il suit :

3 pour les établissements de moins de 500 élèves, au-delà de 500 élèves un représentant supplémentaire par tranche de 250 élèves jusqu'à concurrence de 10 représentants.

ART. 7. — Les surveillants élisent leur représentant le jour de l'élection des représentants du personnel enseignant et dans les conditions prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessus.

### Chapitre II.

*Fonctionnement du conseil intérieur*

ART. 8. — Le conseil intérieur se réunit sur convocation de son président autant de fois que celui-ci le juge nécessaire et au moins une fois par trimestre.

Le président est tenu de convoquer le conseil quand la moitié des membres plus au moins en font la demande écrite.

ART. 9. — Tout enseignant ou surveillant peut saisir le conseil intérieur d'une question d'intérêt général par l'intermédiaire de l'un de leurs représentants. Sa déclaration est consignée dans un registre. Ce registre est mis à la disposition de l'ensemble du personnel enseignant et du personnel du surveillance.

ART. 10. — Le conseil intérieur participe au maintien de la discipline. Il se réunit en conseil de discipline une fois par trimestre au jour et heure fixés par le président pour prendre connaissance de l'état moral de l'établissement ; il peut, en outre, être convoqué par le président pour donner son avis sur un cas particulier de discipline.

Le chef d'établissement ne peut prononcer l'exclusion définitive d'un élève qu'après avis conforme du conseil intérieur.

ART. 11. — Le conseil intérieur est présidé par le chef d'établissement. En cas d'absence de celui-ci la présidence est assurée par le censeur ou à défaut par le surveillant général le plus ancien dans l'établissement.

Le conseil intérieur désigne son secrétaire. L'ordre du jour mentionne les questions à examiner et les rapporteurs chargés de les exposer.

Le procès-verbal de chaque réunion est signé par le président, le secrétaire et les membres du conseil.

Le registre des procès-verbaux est déposé au secrétariat de l'établissement. Une copie des procès-verbaux certifiée conforme par le président est envoyée à la délégation préfectorale ou provinciale.

*Rabat, le 21 février 1972.*

AHMED LASKY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

### Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sont recrutés et nommés :

*Architecte stagiaire* (*échelle 11*) *1er échelon* du 1er juin 1970 : M. Saïd Mohamed ;

*Adjoints techniques stagiaires* (*échelle 7*) *1er échelon* :

Du 1er octobre 1970 : MM. Abou Houraïra Ahmed, Arabi El Houssaïne, Benchelha Miloudi, Faquihi Mohamed et Guermouma Mohamed ;

Du 1er août 1971 : MM. Bekkali Mustapha, Bouziam Brahim, Chaouki Ahmed, Chatouani Lakbir, Dabdoubi Mustapha, El Hannani Rahal, El Jabri Abderrahman, Harkati Mohamed, Regragui Rachid, Rihani Mohamed, Sehli Driss et Zaïd Mostafa ;

*Dessinateurs stagiaires* (*échelle 6*) *1er échelon* du 1er août 1971 : MM. Bachraoui Mohamed, Boutriq Lahcen, Eddahbi Mohammed, El Afia Ahmed, El Outmani Brahim, Feltoune Mustapha, Ichqarrane Lahcen, Jalal Bouazza, Jarradi Khadir et Moumine Mohamed ;

*Conducteurs de travaux stagiaires* (*échelle 5*) *1er échelon* du 1er août 1971 : MM. Afriki Hadj, Friki Mustapha, Hassani Bouchaïb, Khechane Mohammed, Mirzak Mostafa, Mounir Mohammed, Nini Mohamed, Raoui Bouchaïb et Tayari Mohamed.

(Arrêtés des 5 février, 22 juin et 1er septembre 1971.)

***

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, SECONDAIRE ET ORIGINEL ET DE LA FORMATION DES CADRES.

Sont promus *administrateurs adjoints* (*échelle 10*) :

8e *échelon* du 1er juin 1971 : MM. Benlabsir Bouchaïb, Larbi Meziane Mohamed et Naciri Abdellah ;

5e *échelon* du 1er mai 1971 : Mme Senhaji Aziza et M. Ben Ali L'Houssaïn ;

4e *échelon* du 1er juillet 1971 : MM. Abdi Abdeslam, El Hamdani Sidi Mohamed, Henouz Driss et Najem Mohamed ;

*3e échelon* :

Du 1er juillet 1970 : Mlle Anikad Zoubida et Mme Ennamany Badia ;

Du 1er juillet 1971 : M. Fethi Idriss.

(Arrêtés du 7 décembre 1971.)

Sont nommés *inspecteurs principaux*, *1er échelon* :

Du 1er janvier 1969 : M. Benziane Mohamed ;

Du 1er mars 1969 : M. Bekkari Mahdi Mohamed.

(Décrets du 21 kaada 1391/8 janvier 1972).

***

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Sont intégrés :

*Agent d'exploitation* (*échelle 5*) *5e échelon* du 15 avril 1970 : M. Imansoura Ahmed ;

*Manutentionnaire*, *1er échelon* du 1er juillet 1964 : M. Kharchiche Abdellah ;

*Ouvriers d'Etat de 2e catégorie* :

8e *échelon* du 1er juillet 1964 : MM. Allal ben Abdelkrim Moh Abocoy et Elbakkali Mohamed ;

7e *échelon* du 1er juillet 1964 : M. Jarti Ahmed ;

*Agents publics de 4e catégorie* (*échelle 2*) :

6e *échelon* du 1er janvier 1969 : M. Khlif Mokhtar ;

2e *échelon* du 1er janvier 1969 : M. Sbai Mohamed ;

*1er échelon* :

Du 1er juillet 1964 : Mme Bouali Habiba (ex-Habiba Mohamed) ;

Du 1er janvier 1969 : MM. Bestara Abdelkader, Elghroussi Mohammed, Ennoudairi Ahmed et Himani Mohamed (ex-Laroussi Mohamed) ;

*Agents d'exécution* (*échelle 2*) *1er échelon* du 1er janvier 1969 : M. Boulaïch Hassani Mohamed et Mlle Salah Rahmouni Malika (ex-Founsi Malika) ;

*Sous-agents publics de 3e catégorie*, *1er échelon* du 1er juillet 1969 : MM. Abekoury Mohamed et El Anbari Mohamed.

(Arrêtés des 21, 22 avril, 3, 11, 22, 25, 28, 29, 31 mai, 8 juin, 1er, 8, 12 et 22 juillet 1971.)

***

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Sont titularisés et nommés :

*Adjoints techniques* (*échelle 7*) *2e échelon* :

Du 1er août 1970 : MM. Hsaïni Mohamed, Sebbag Joseph, Chiboub Jamal Eddine et Erradi Abdelaziz ;

Du 5 août 1970 : MM. Amajou El Mati, Tajer Miloudi, Aït Brahim Moulay El Hassan, Baâla Ahmed et Jaber Driss ;

Du 8 août 1970 : M. Souaïdi Mohamed ;

Du 11 août 1970 : M. Kasri Ahmed ;

Du 14 août 1970 : M. Benjidouda Mohamed ;

Du 1er septembre 1970 : M. Aït Benjeddi Mohamed Fadil ;

*Agents techniques* (*échelle 5*) *2e échelon* :

Du 12 août 1970 : MM. Moumni Sidi Mohamed, Boumaït Driss, Jaï Laraïchi Abdelkader, Dahak Driss, Meni Mahzoum Mohamed, Belachgar Driss, Akhal Layoun Brahim, Chahboun Mustapha et Barioua Mohamed ;

Du 13 août 1970 : MM. Youraoui Hammadi et Essaeh Abdellatif ;

Du 18 août 1970 : MM. Drissi Abderrahmane, Nour Mustapha, Benydir Saïd, Hanouta Driss, Mourchid El Houssaine et Saâd Rachid ;

Du 25 août 1970 : M. Mhaïder M'Hamed ;

Du 1er septembre 1970 : M. Sossi Alaoui El Mehdi ;

Sont promus :

*Ingénieurs d'application* (*échelle 10*) *6e échelon* :

Du 1er janvier 1970 : MM. Eddiouri Mohamed, Saâd Mustapha et Benkirane Abdelkrim ;

Du 1er avril 1970 : MM. Salhi Mohamed, Bennaji Ahmed. Benyahia Abderrahim, Sami Abdelkader et Aâzizi Baraka Mohamed ;

*5e échelon* :

Du 1er janvier 1970 : M. Benabdallah Mohamed ;

Du 1er février 1970 : M. Naïm Mostapha ;

Du 1er avril 1970 : MM. El Fathi Alaoui Moulay M'Barek et Gharib Mimoun ;

*4e échelon* :

Du 1er janvier 1970 : M. Aferiat Pinhas Félix ;

Du 1er octobre 1970 : MM. Issoumour Lho, Amhoud Mohamed, Bamoh Moha, Guerraoui Jamal Eddine, Aissaoui Larbi, Salhi Hassan, Benmlih Mohamed, Lahsaïni Abdellatif, Emergui Raphaël, Alami Ouali Ali, Bennani Mohamed, Dakka Abdelkrim, Cherrat Abdelhamid, Cohen Makhlouf, Smaal Abdellali, Doghmi Abdelmoumen, Bouhlal Abdelhafid et Sisso Jonathan ;

*Adjoints techniques* (*échelle 7*) :

8e *échelon* du 1er juillet 1970 : M. Zejli Yahia ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

*6e échelon :*

Du 1er avril 1970 : M. Khalid Mohamed ;

Du 1er août 1970 : M. Embarech Abdellah ;

Du 1er octobre 1970 : M. Esseddiqui Tayeb ;

Du 1er décembre 1970 : M. Azogui Samuel ;

*4e échelon :*

Du 1er février 1970 : MM. Mamri Larbi et Guemmi Mohamed ;

Du 1er mai 1970 : MM. Ouchelh Abdelouahed, Haji Omar, Zemhoute Ramdane, Chemami Mohamed, Chroqui Ahmed, Aderdore Ali, Laâmiri Ahmed, Benjelloun Abderrahim, Anouz Hamou, Benmira Driss ;

Du 1er novembre 1970 : MM. Achaoui Lahcen, Benelmati Abdelkader et Didi Ahmed ;

*3e échelon :*

Du 1er janvier 1969 : M. Lakhdar Omar ;

Du 1er avril 1969 : MM. Haydadi Maâti, Abjaou Ali, N'Hami El Hassan, Ajiar Moha, Rmou Moha, Fahim Ahmed, Dihi Mohamed, Daïd Salah, Timjerdine Mohamed, Boukantar Jelloul, Marhabi Abdenbi et Jassim Omar ;

Du 1er février 1970 : M. El Bahr Mohamed ;

Du 1er août 1970 : MM. Abdellaoui Mohamed, Salki Mohamed, Iraqui Houssaïni Mehdi, Alami Ouali Driss, Ouberbi Assou, Chaâri Mustapha, Oulad Lahhab Mohamed, El Ouahdani Mohamed, Jabri Abdelali, Belmqadem Brahim et Yamoul Larbi ;

*Secrétaire principale (échelle 6) 6e échelon* du 1er avril 1970 : Mme Chapuis Jeannette ;

*Agents de service (échelle 1) :*

*9e échelon :*

Du 1er janvier 1970 : M. Saoudi Ali ;

Du 1er avril 1970 : MM. Moutahar Moulay Abderrahmane, Abdellati Ahmed, Laroussi Abdeslam, Griouech Maâti, Ezzaher Bouchaïb, Ouldelbiya Mohamed, Naji Haddaoui et Hnyen Jilali ;

*8e échelon :*

Du 1er janvier 1970 : M. Elasri Brahim ;

Du 1er février 1970 : M. Akkade Mohamed ;

Du 1er mars 1970 : MM. Akhamlich Mokhtar, Benbella Omar, Ramli Maâti, Erraia Mohamed et Baâziri Lhoucine ;

Du 1er avril 1970 : M. Zahid Ahmed ;

*7e échelon :*

Du 1er janvier 1970 : MM. Rhnimi Mohamed, Farij Abdellah, Harama Mohamed, Fernouchi Lahoussine et Belafkih Mohamed ;

Du 1er février 1970 : MM. Ichara Lahcen, El Blidi Benaïssa et Reddani Rahhal ;

Du 1er mars 1970 : M. Hadj Ahmed Jebbari Rassini ;

Du 8 mars 1970 : M. Bouderga Abdelkader ;

Du 1er avril 1970 : MM. Wajd Larbi, Najib Mohamed et Blaini Brahim ;

Du 1er juin 1970 : M. Aârif El Mehdi ;

Du 1er octobre 1970 : M. Sebbar Abdellah ;

*6e échelon :*

Du 1er février 1968 : M. Benjilali M'Barek ;

Du 1er octobre 1970 : M. Belghiti Alaoui Mohamed.

(Arrêtés des 25 juin, 26 juillet, 2 et 4 août 1971.)

***

SECRÉTARIAT D'ETAT AUX FINANCES

**Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3091, du 26 janvier 1972, page 116**

*Au lieu de :*

« A compter du 30 mai 1970 M. Rerhrhaye Abdelkamel est nommé directeur de la Caisse de dépôt et de gestion » ;

*Lire :*

« A compter du 30 mai 1970 M. Rerhrhaye Abdelkamel est nommé directeur général de la Caisse de dépôt et de gestion. »

*(Le reste sans changement.)*

## Admission à la retraite

Est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des contrôles du personnel du ministère de l'enseignement primaire du 31 décembre 1970 : M. Lematey Saddiqui Mohamed, moniteur de 1re classe. (Arrêté du 25 mars 1971.)

## Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3088, du 5 janvier 1972, page 22, 1re colonne**

*Concours du 2 novembre 1972 pour l'accès au cadre de la magistrature*

*Au lieu de :*

« MM. Boulhayan Brahim, Zenagui Boujemâa... » ;

*Lire :*

« MM. Boulhian Brahim, Znagui Boujemâ... ».

*(Le reste sans changement.)*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

*Concours de secrétaires (option administration) du 26 décembre 1971*

Sont admis, par ordre de mérite :

Liste A : MM. Taïbi Mohammed, Lalami Sidi Larbi, Chairi El Bachir et Isnass Mohamed.

Liste B : néant.

Liste C : néant.

SECRÉTARIAT D'ETAT AUX FINANCES

*Concours pour le recrutement des agents d'exécution (option dactylographie) du 14 novembre 1971.*

Sont admises, par ordre de mérite, les candidates suivantes :

Liste A. — Postulantes : Mlles Rafi Naïma, Jirari Zouhara, El Mohtadi Elazzouzia, Aït Fakir Aïcha, Fettouma bent Ali, Aït Haj Slimane Khadija, Djerrari Nazha, Karim Zahra, El Amrani Lalla Khadija, Tanassi Laïla, Mezzour Najiba, Chtiyi Fatna, Elkaiati Jemaâ, Boushabi Fatima, Benkirane Amina, Marouani Zina, Zerououl Aïcha, Lazrak Hadhoum, Lazrak Nouzha, Salafi Naïma, Bentaous Fettouma, Guerrouj Fatima, Ouafi Fatima, El Moubtassim Rabha, Cadoqi Laâlia et Khouaja Fatima.

Liste B. — Résistantes : néant.

Liste C. — Fonctionnaires : néant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

*Concours pour le recrutement des agents d'exécution (option administration) du 14 novembre 1971.*

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

Liste A. — Postulants : MM. Harra Ahmed, Fkira Mohamed, Louafi Mohamed, El Abbadi Mohamed, Gharraki Houmad, Fakih Abderrahmane, Ahizoune Bouazza, Erragh Elmiloudi, Naji Abdallah, Sadel Hamou, Belcadi Saïda, Bouazza Ahmed, Ametjar Brahim, Lafdaili Kacem, Ouhida Abdelkbir, Fellous Abdeslem, Azzouine Omar, Rafai Abderrahmane, Faiz Mohamed, Rouissa Siabdallah, Nachit Brahim, Belmir Lahcen, El Haddadi Ahmed, Lebdar Mohammed, Elghali Abderrazzak, Bouhout Mustapha, Radi Abdesslam, Samir Mustapha, Karmoussi Bouazza, Bourki Abdellatif, Mouhcine Mohamed et Masrour Moussa.

Liste B. — Résistants : néant.

Liste C. — Fonctionnaires : néant.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

**Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) (mois de janvier 1972).**

Au mois de janvier 1972 le niveau atteint par l'indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) est de : 143,2.

Le pourcentage de variation par rapport au niveau de référence (103,2 en décembre 1959) est de : + 38,8.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1959 est de : 72.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1961 est de : 66.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Liste nominative des architectes autorisés à exercer au Maroc au 1er janvier 1972 et inscrits au tableau de l'ordre des architectes.**

Application de l'article 7 de l'arrêté viziriel du 6 joumada II 1360 (1er juillet 1941) pour l'application du dahir du 6 joumada II 1360 (1er juillet 1941) portant création d'un ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte, tel qu'il a été modifié.

| VILLES | NOM ET PRÉNOMS | DATE D'AUTORISATION | PUBLICATION AU « BULLETIN OFFICIEL » |
|---|---|---|---|
| **Rabat.** | MM. Abdelkader ben Farès | 10 octobre 1949. | N° 1930 du 21 octobre 1949. |
| | Buret Mustapha | 16 mars 1965. | N° 2733 du 17 mars 1965. |
| | Benembarek Mourad | 30 décembre 1965. | N° 2777 du 19 janvier 1966. |
| | Berdaï Mohamed | 22 novembre 1967. | N° 2876 du 13 décembre 1967. |
| | Belkhadir Mohamed | 12 mars 1970. | N° 2925 du 25 mars 1970. |
| | Mme Castelnau Éliane, épouse Tastemain | 9 mars 1963. | N° 2630 du 22 mars 1963. |
| | MM. De Mazières Patrice, D.E.S.A. | 26 octobre 1960. | N° 2506 du 4 novembre 1960. |
| | De Mazières serge | 25 juillet 1943. | N° 1605 du 30 juillet 1943. |
| | Deroubaix Michel | 30 décembre 1965. | N° 2777 du 19 janvier 1966. |
| | Deneux René, D.P.L.G. | 6 septembre 1951. | N° 2029 du 14 septembre 1951. |
| | Dobozy Jean (École polytechnique de Budapest) | 1er décembre 1949. | N° 1940 du 30 décembre 1949. |
| | Faraoui Abdeslam, D.E.S.A. | 14 août 1961. | N° 2549 du 1er septembre 1961. |
| | Fougerat Pierre | 4 juin 1959. | N° 2458 du 4 décembre 1959. |
| | Gautier Albert | 25 juillet 1943. | N° 1605 du 30 juillet 1943. |
| | Mme Marchal de Corny Irène (épouse Menjili) | 18 mars 1971. | N° 3049 du 7 avril 1971. |
| | MM. Ignatiew Vladimir (École spéciale des travaux publics du bâtiment et de l'industrie de Paris) | 18 mars 1948. | N° 1849 du 2 avril 1948. |
| | Petit Léon | 24 décembre 1946. | N° 1784 du 3 janvier 1947. |
| | Proynov Radoslav Pétrov | 27 juin 1967. | N° 2854 du 12 juillet 1967. |
| | Pateet Paul | 11 août 1969. | N° 2964 du 20 août 1969. |
| | Mme Pateet, née Mathieu Claire | 11 août 1969. | N° 2964 du 20 août 1969. |
| | MM. Planque Albert | 25 juillet 1943. | N° 1605 du 30 juillet 1943. |
| | Raffali Christian | 21 décembre 1963. | N° 2671 du 4 janvier 1964. |
| | Tastemain Henri, D.P.L.G. | 7 mai 1951. | N° 2012 du 18 mai 1951. |
| | Verdugo Claude, D.P.L.G. | 1er novembre 1959. | N° 2455 du 13 novembre 1959. |
| | Vo Toan Cong | 13 juillet 1962. | N° 2597 du 3 août 1962. |
| **Casablanca.** | Adriaenssens Pierre, D.S.L. | 5 juin 1962. | N° 2591 du 22 juin 1962. |
| | Arrivetx René | 25 juillet 1943. | N° 1605 du 30 juillet 1943. |
| | Amzallag Armand | 20 mars 1964. | N° 2692 du 27 mai 1964. |
| | Avenelle Maurice | 7 septembre 1949. | N° 1925 du 16 septembre 1949. |
| | Azagury Élias, D.P.L.G. | 29 août 1949. | N° 1924 du 9 septembre 1949. |
| | Bennis Abdelali | 30 mars 1970. | N° 3004 du 26 mai 1970. |
| | Basciano Dominique, D.P.L.G. | 12 mars 1949. | N° 1900 du 25 mars 1949. |
| | Basciano Gaspard | 10 novembre 1949. | N° 1935 du 25 novembre 1949. |
| | Berrada Abderrahman | 13 juin 1970. | N° 3083 du 14 juillet 1970. |
| | Benchetrit Albert, D.E.S.A. | 24 décembre 1963. | N° 2672 du 10 janvier 1964. |
| | Busutill Paul | 25 juillet 1943. | N° 1605 du 30 juillet 1943. |
| | Bousser René | 4 mars 1971. | N° 3047 du 24 mars 1971. |
| | Beard Kenneth John | 24 octobre 1969. | N° 2977 du 19 novembre 1969. |
| | Caviglioli Noël | 28 août 1952. | N° 2081 du 12 septembre 1952. |
| | Charaï Abderrahim, D.E.S.A. | 10 mai 1962. | N° 2587 du 25 mai 1962. |
| | Cauchy Michel (1) | 24 décembre 1946. | N° 1784 du 3 janvier 1947. |
| | Collet Gustave, D.E.P.E. | 3 juillet 1961. | N° 2542 du 14 juillet 1961. |
| | Chaabdis Abdelkader (Ben Salem) | 13 octobre 1964. | N° 2715 du 11 novembre 1964. |
| | Chekkouch M'Hamed | 19 décembre 1969. | N° 2983 du 31 décembre 1969. |
| | Desmet Marcel, D.P.L.G. | 25 juillet 1943. | N° 1605 du 30 juillet 1943. |
| | Duhon Émile, D.P.L.G. | 3 décembre 1946. | N° 1780 du 6 décembre 1946. |
| | Durante Liborio | 25 juillet 1943. | N° 1605 du 30 juillet 1943. |
| | Ewerth Wolfgang (Académie des arts de Munich) | 1er octobre 1954. | N° 2189 du 8 octobre 1954. |
| | Ebensberger Carl | 11 octobre 1969. | N° 2972 du 15 octobre 1969. |
| | Fiedler Bohumil (École des beaux-arts de Prague) | 30 octobre 1959. | N° 2455 du 13 novembre 1959. |
| | Fleurant Louis, D.P.L.G. | 25 juillet 1943. | N° 1605 du 30 juillet 1943. |
| | Geus Jean | 30 septembre 1970. | N° 3024 du 14 octobre 1970. |
| | Garavelli Luigi | 7 décembre 1951. | N° 2042 du 14 décembre 1951. |

(1) **Transfert de Meknès à Casablanca autorisé le 5 février 1968 (*B.O.* n° 2900. du 29 mai 1968).**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

| VILLES | NOM ET PRÉNOMS | DATE D'AUTORISATION | PUBLICATION AU « BULLETIN OFFICIEL » |
|---|---|---|---|
| **Casablanca** (suite). | MM. Gras Joseph | 25 juillet 1943. | N° 1605 du 30 juillet 1943. |
| | Genée Yves | 5 novembre 1970. | N° 3028 du 11 novembre 1970. |
| | Hajjaji Abdellatif | 18 janvier 1968. | N° 2883 du 31 janvier 1968. |
| | Hinnen Erwin, D.P.L.G. | 25 juillet 1943. | N° 1605 du 30 juillet 1943. |
| | Joundy Rachid | 26 septembre 1969. | N° 2971 du 8 octobre 1969. |
| | Lafuge René | 24 décembre 1946. | N° 1784 du 3 janvier 1947. |
| | Lemaître Pierre, E.S.A. | 18 juin 1948. | N° 1861 du 25 juin 1948. |
| | Lévy Isaac, D.P.L.G. | 16 avril 1948. | N° 1852 du 23 avril 1948. |
| | Louis Émile, D.P.L.G. | 31 août 1945. | N° 1715 du 7 septembre 1945. |
| | Manuguerra Paul | 23 septembre 1949. | N° 1928 du 7 octobre 1949. |
| | Morel Philippe | 30 mars 1946. | N° 1745 du 5 avril 1946. |
| | Moretti Raphael | 23 juin 1964. | N° 2606 du 8 juillet 1964. |
| | Nabih Driss Soussi | 5 juin 1957. | N° 2850 du 14 juillet 1967. |
| | Paccanari Valério | 5 juin 1951. | N° 2016 du 15 juin 1951. |
| | Perrollaz Jean | 4 mai 1971. | N° 3056 du 26 mai 1971. |
| | Privitera Giuseppe | 23 septembre 1949. | N° 1928 du 7 octobre 1949. |
| | Pistolesi Livio | 17 septembre 1964. | N° 2711 du 14 octobre 1964. |
| | Pradier Jean François | 25 juillet 1943. | N° 1605 du 30 juillet 1943. |
| | Raghaï Larbi | 17 mai 1971. | N° 3061 du 30 juin 1971. |
| | Renaudin Georges, D.P.L.G. | 25 juillet 1943. | N° 1605 du 30 juillet 1943. |
| | Ricignuolo Rosario | 10 novembre 1949. | N° 1935 du 25 novembre 1949. |
| | Rachad El Saïd | 23 mars 1971 | N° 3049 du 7 avril 1971. |
| | Riou Louis, D.P.L.G. | 25 mai 1951. | N° 2014 du 1er juin 1951. |
| | Rousseau Marcel | 25 juillet 1943. | N° 1605 du 30 juillet 1943. |
| | Soldo Miljenko | 27 juin 1967. | N° 2854 du 12 juillet 1967. |
| | Shallan Ahmed Emam | 18 mars 1971. | N° 3054 du 12 mai 1971. |
| | Sachs Jean, D.P.L.G. (G.P.R.) | 31 août 1945. | N° 1715 du 17 septembre 1945. |
| | Sori Maurice | 25 juillet 1943. | N° 1605 du 30 juillet 1943. |
| | Sohar Bela | 12 janvier 1970. | N° 2988 du 4 février 1970. |
| | Vargues Georges | 25 juillet 1943. | N° 1605 du 30 juillet 1943. |
| | Vogt Rainer | 10 février 1969. | N° 2941 du 12 mars 1969. |
| | Zaleski Dimitri (École polytechnique de Varsovie) | 25 juillet 1943. | N° 1605 du 30 juillet 1943. |
| | Zevaco Jean-François, D.P.L.G. | 2 avril 1947. | N° 1799 du 18 avril 1947. |
| | Znaïdi Mekki | 17 mai 1971. | N° 3060 du 23 juin 1970. |
| **Fès.** | Beaufils Louis | 4 juin 1948. | N° 1860 du 18 juin 1948. |
| | Colin Marcel | 25 juillet 1943. | N° 1605 du 30 juillet 1943. |
| | Magnin Gabriel | 31 août 1943. | N° 1715 du 7 septembre 1945. |
| | Ichter Marcel Jean | 18 avril 1969. | N° 2951 du 21 mai 1969. |
| | Magnin Georges Jacques | 22 janvier 1964. | N° 2676 du 7 février 1964. |
| | Sass Harald | 4 avril 1969. | N° 2946 du 16 avril 1969. |
| **Agadir.** | MM. Bassières Maurice | 24 décembre 1946. | N° 1784 du 3 janvier 1947. |
| | Froclich Alfred | 1er juin 1957. | N° 2328 du 7 juin 1957 |
| | Lemarie François | 25 juillet 1943. | N° 1605 du 30 juillet 1943. |
| | Letixerant Patrice | 23 septembre 1970. | N° 3022 du 30 janvier 1970. |
| | Knezic Anjelko | 16 décembre 1969. | N° 2983 du 31 décembre 1969. |
| **Tanger.** | Mme Guieorgnieya Groudoya Penka | 27 janvier 1966. | N° 2779 du 2 février 1966. |
| | MM. Groudov Demitre Ivan | 10 février 1971. | N° 3047 du 24 mars 1971. |
| | Messina Mario, L.A. | 7 février 1961. | N° 2522 du 24 février 1961. |
| | Mesbahi Noureddine | 5 octobre 1971. | N° 3079 du 3 novembre 1971. |
| | Quintran Gabriel-Adrien | 13 mai 1960. | N° 2484 du 3 juin 1960. |
| | Toledano José, D.P.L.G. | 4 mai 1959. | N° 2429 du 15 mai 1959. |
| | Chesquiere Bernard | 14 décembre 1970. | N° 3035 du 30 décembre 1970. |
| **Safi.** | Couette Henri | 25 août 1948. | N° 1871 du 3 septembre 1948. |
| | Korotkevitch Serge | 25 juillet 1943. | N° 1605 du 30 juillet 1943. |
| | Mme Kotowiz, née Paldeweska Éwa | 4 mai 1968. | N° 2899 du 22 mai 1968. |
| | MM. Hallaoui Abdelkrim | 15 mai 1970. | N° 3007 du 17 juin 1970. |
| **Marrakech.** | Boccara Charles | 26 septembre 1969. | N° 2971 du 8 octobre 1969. |
| | Kakon Aimé | 3 avril 1971. | N° 3053 du 5 mai 1971. |
| **Meknès.** | Jardin Édouard | 25 juillet 1943. | N° 1605 du 30 juillet 1943. |
| | Koodenn Robert | id. | id. |
| **Kenitra.** | Paray Michel | 10 janvier 1970. | N° 2987 du 28 janvier 1970. |
| **Ouezzane.** | Collet Georges | 25 décembre 1969. | N° 2983 du 31 décembre 1969. |

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

| VILLES | NOM ET PRÉNOMS | DATE D'AUTORISATION | PUBLICATION AU « BULLETIN OFFICIEL » |
|---|---|---|---|
| **Oujda.** | MM. Lepori Max | 25 juillet 1943. | N° 1605 du 30 juillet 1943. |
| | Erste Dragutin | 18 mars 1971. | N° 3049 du 7 avril 1971. |
| **Tétouan.** | Khattabi Driss | 6 janvier 1969. | N° 2933 du 15 janvier 1969. |
| **Taza.** | Paille Jules-Jean-Marie-Marcel | 25 juillet 1943. | N° 1605 du 30 juillet 1943. |

**Liste des architectes autorisés à porter le titre seulement (2).**

| VILLES | NOM ET PRÉNOMS | DATE D'AUTORISATION | PUBLICATION AU « BULLETIN OFFICIEL » |
|---|---|---|---|
| **Marrakech.** | M. Cornu Maurice | 30 mars 1946. | N° 1745 du 5 avril 1946. |

(2) Non autorisé à exercer.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.